



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-034

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

ARS

R76-2019-02-21-006 - Arrêté ARS OC 2019-283 désignation membres commission interrégionale Sud Pharmacie Biologie médicale (5 pages) Page 7

R76-2019-02-21-007 - Arrêté ARS OC 2019-284 désignation membres commission interrégionale Sud odonto (4 pages) Page 13

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-03-04-004 - Arrêté 2019-464 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (6 pages) Page 18

R76-2019-03-04-005 - Arrêté 2019-465 arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (6 pages) Page 25

R76-2019-03-04-006 - Arrêté 2019-466 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (6 pages) Page 32

R76-2018-10-19-023 - Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles pour la clinique Croix sud 191018 (4 pages) Page 39

R76-2018-10-19-024 - Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles pour la clinique Croix sud Dépôt Urgence Vitale 191018 (3 pages) Page 44

ARS OCCITANIE-

R76-2019-03-06-001 - Décision ARS OC 2019 600-modification autorisation de fonctionnement-LABOSUD-MONTPELLIER (8 pages) Page 48

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-094 - ARDC autorisation d'exploiter ESQUERRE Sébastien N°65184551 (1 page) Page 57

R76-2018-11-08-092 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC BELLAU N° 65184548 (1 page) Page 59

R76-2018-10-24-016 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N° 65184547 (1 page) Page 61

R76-2018-11-08-095 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N° 65184552 (1 page) Page 63

R76-2018-11-08-093 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N°65184549 (1 page) Page 65

R76-2018-11-21-009 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC SEMMARTIN TOURNE N° 65184546 (1 page) Page 67

R76-2018-11-12-026 - ARDC autorisation d'exploiter LAFFITTE-MATALAS Pierre N°65184556 (1 page) Page 69

R76-2018-11-08-096 - ARDC autorisation d'exploiter PONSAN Espérance N°65184555 (1 page)	Page 71
R76-2018-11-02-015 - ARDC autorisation d'exploiter PONTICO Ludovic N°65184545 (1 page)	Page 73
R76-2018-11-07-009 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA POUQUET N° 65184550 (1 page)	Page 75
R76-2018-10-23-011 - ARDC autorisation d'exploiter TAJAN Olivier N°65184543 (1 page)	Page 77
DDT SEA	
R76-2018-03-26-008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC CHAZAL MARTIN (1 page)	Page 79
R76-2018-04-27-005 - accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - AYRALD Francis (1 page)	Page 81
R76-2018-06-25-005 - accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE TERRE BLANCHE (1 page)	Page 83
R76-2018-03-12-008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC RICHARD (1 page)	Page 85
R76-2018-08-29-003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - AVININ Béatrice (2 pages)	Page 87
R76-2018-05-25-011 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - BAGAGLI Anaïs (1 page)	Page 90
R76-2018-07-09-016 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de BELLEVUE (1 page)	Page 92
R76-2018-04-25-021 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de DAUFAGE (1 page)	Page 94
R76-2018-07-18-007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de FRAISSINET (1 page)	Page 96
R76-2018-09-21-014 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la FAGE (1 page)	Page 98
R76-2018-05-29-037 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES TERRES D'ARGENTS (1 page)	Page 100
R76-2018-11-06-010 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES VIOLETTES (1 page)	Page 102
R76-2018-10-17-014 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU CLOT (2 pages)	Page 104
R76-2018-08-30-012 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU MAS ANDRE (1 page)	Page 107
R76-2018-05-24-019 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC LE MONTET CHABANES (1 page)	Page 109
R76-2018-04-12-025 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC Les FOURNETS (1 page)	Page 111

R76-2018-10-26-033 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC PAGES (1 page)	Page 113
R76-2018-04-25-022 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC REVERSAT (1 page)	Page 115
R76-2018-05-30-019 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GRAS Jérémie (1 page)	Page 117
R76-2018-04-17-015 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -CHAMBON Kilian (1 page)	Page 119
R76-2018-03-26-010 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-ALICOT Magalie (1 page)	Page 121
R76-2018-06-08-027 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-BRESCHET Laurent (1 page)	Page 123
R76-2018-11-16-007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- GAEC DE BERGERONNETTES (1 page)	Page 125
R76-2019-03-13-001 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- GAEC RICHARD (1 page)	Page 127
R76-2018-05-24-018 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-SIRVAIN Vincent (1 page)	Page 129
R76-2018-04-09-020 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC de la COUMBELLE (1 page)	Page 131
R76-2018-03-08-024 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC DE RECOULES (1 page)	Page 133
R76-2018-03-22-010 - accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC des COUSTETTES (1 page)	Page 135
R76-2018-04-12-024 - accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC les MARTINES (1 page)	Page 137
R76-2018-03-23-011 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC MEYRIAL LAGRANGE (1 page)	Page 139
R76-2018-03-26-009 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC MOULIN (1 page)	Page 141
R76-2018-05-07-014 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC PIC (1 page)	Page 143
R76-2018-08-22-002 - Accusé de réception de demande d'autorisation de demande d'exploiter - GAEC Élevage RANC CATHALAN (1 page)	Page 145
DDT12	
R76-2019-02-26-040 - Autorisation d'exploiter BAUGUIL William (1 page)	Page 147
R76-2019-02-26-026 - Autorisation d'exploiter BORIES Jacques (1 page)	Page 149
R76-2019-02-26-022 - Autorisation d'exploiter BROS François (1 page)	Page 151
R76-2019-02-26-027 - Autorisation d'exploiter DELMAS Jean-René (1 page)	Page 153
R76-2019-02-26-023 - Autorisation d'exploiter DELMAS Yannick (1 page)	Page 155

R76-2019-02-26-028 - Autorisation d'exploiter EARL de la BORIE HAUTE (1 page)	Page 157
R76-2019-02-26-036 - Autorisation d'exploiter GAEC FERME CLAIRAVID (1 page)	Page 159
R76-2019-02-26-029 - Autorisation d'exploiter GAEC de CABELS (1 page)	Page 161
R76-2019-02-26-030 - Autorisation d'exploiter GAEC de la GAZELLE (1 page)	Page 163
R76-2019-02-28-006 - Autorisation d'exploiter GAEC de la SARRADURE (1 page)	Page 165
R76-2019-02-26-024 - Autorisation d'exploiter GAEC de la SIPIERE (1 page)	Page 167
R76-2019-02-26-031 - Autorisation d'exploiter GAEC de POMEYROLS (1 page)	Page 169
R76-2019-02-26-041 - Autorisation d'exploiter GAEC de RONNE (1 page)	Page 171
R76-2019-02-26-032 - Autorisation d'exploiter GAEC de SAUGANETTE (1 page)	Page 173
R76-2019-02-28-007 - Autorisation d'exploiter GAEC de TIREL 2000 (1 page)	Page 175
R76-2019-02-26-033 - Autorisation d'exploiter GAEC des COTEAUX (1 page)	Page 177
R76-2019-02-26-034 - Autorisation d'exploiter GAEC des COUSIS (1 page)	Page 179
R76-2019-02-26-035 - Autorisation d'exploiter GAEC des MARRONNIERS (1 page)	Page 181
R76-2019-02-26-037 - Autorisation d'exploiter GAEC MARUEJOULS (1 page)	Page 183
R76-2019-03-26-001 - Autorisation d'exploiter GAEC NAYROLLES SANNIE (1 page)	Page 185
R76-2019-02-26-038 - Autorisation d'exploiter GAEC SINCHOLLE (1 page)	Page 187
R76-2019-02-28-008 - Autorisation d'exploiter OLIVIER Dominique (1 page)	Page 189
R76-2019-02-26-039 - Autorisation d'exploiter PUECH Samuel (1 page)	Page 191
R76-2019-02-26-025 - Autorisation d'exploiter SAGNES Philippe (1 page)	Page 193

DDT31

R76-2018-11-22-003 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants du GAEC DEQUE sous le numéro 3118118 (1 page)	Page 195
R76-2018-11-06-009 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur GERVAIS Benoît sous le numéro 3118312 (1 page)	Page 197
R76-2018-11-26-005 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL SPERTINO sous le numéro 3118336 (1 page)	Page 199

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2019-03-11-001 - Commission consultative d'aide individuelle à la création (2 pages)	Page 201
--	----------

DRAAF Occitanie

R76-2019-03-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de Agro Ecologue 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (1 page)	Page 204
R76-2019-03-12-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - Groupe territorial Narbonnais (1 page)	Page 206

DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-01-006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, au titre du CNDS (1 page)	Page 208
---	----------

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-03-13-002 - Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil départemental du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 210
---	----------

R76-2019-03-12-001 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 212
R76-2018-01-18-028 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (3 pages)	Page 214

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-03-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté de création de l'agence régionale de la biodiversité Occitanie. (30 pages)	Page 218
R76-2019-03-12-004 - Arrêté portant désignation du représentant du préfet de région à la séance d'installation de la chambre régionale d'agriculture (1 page)	Page 249

ARS

R76-2019-02-21-006

Arrêté ARS OC 2019-283 désignation membres commission interrégionale Sud
Pharmacie Biologie médicale

*portant sur la désignation des membres de la commission interrégionale Sud du 3e cycle des
études spécialisées pharmaceutiques et biologie médicale*

Arrêté ARS Occitanie / 2019-283

ARRÊTÉ PORTANT
sur la désignation des membres de la Commission interrégionale Sud
du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques,
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale,
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'interrégion du 3ème cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale, compétente pour les formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie et pour la formation en biologie médicale commune au troisième cycle spécialisé de pharmacie et au troisième cycle de médecine, donne un avis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé désignée en qualité de pilote de l'interrégion par le ministre chargé de la santé :

- 1° Sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque spécialité au sein des lieux de stage agréés, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition ;
- 2° Sur l'agrément des lieux de stage ou praticiens-maîtres de stage pour la formation pratique dans chaque spécialité, en fonction des maquettes de formation et du nombre d'internes dans l'interrégion, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément.

Article 2 : La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1° Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pilote de l'interrégion,
- 2° Les Directeurs des UFR de pharmacie de l'interrégion,
- 3° Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 4° Les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 5° Monsieur Guillaume GOBENCEAUX, Centre Hospitalier de Cannes, en qualité de représentant d'un Centre Hospitalier de l'interrégion,
- 6° Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 7° Un président de CME d'un Centre Hospitalier de l'interrégion, à désigner,
- 8° Monsieur Jean-Dominique MOUCHARD, Clinique Clémentville, en qualité de Directeur d'un établissement de santé privé de l'interrégion,
- 9° Le Président de la CME d'un établissement hospitalier privé de l'interrégion, à désigner,
- 10° Pour chaque région le Directeur d'un établissement hospitalier public non universitaire, à désigner,
- 11° Pr Pascal RATHELOT, AP-HM, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire, responsable d'une structure de pharmacie,
- 12° Monsieur Jean-Marie KINOWSKI, CHU de Nîmes, titulaire, et Monsieur Eddine TEHHANI, AP-HM, suppléant, en qualité de praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure de pharmacie,
- 13° Un pharmacien du service de santé des armées, à désigner,
- 14° Un représentant des URPS pharmaciens, à désigner,
- 15° Un représentant de l'industrie pharmaceutique, à désigner,

16° Monsieur Vincent AZOURY (Montpellier) et Madame Maude AVIAS (Marseille), en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité biologie médicale,
Madame Gaëlle BAROUX (Montpellier) et Monsieur Romain GIRAUD (Marseille) en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité pharmacie,
Monsieur Pierre-Edouard GRILLET (Montpellier) et Madame Clémence MARIN (Marseille), en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité Innovation Pharmaceutique et Recherche,

17° Dr Stéphane PICHON (PACA CORSE), titulaire, et Dr GALAN (ex LR), suppléant, en qualité de représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

18° Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée.

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pilote de l'interrégion.

Article 3 : La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1° Les Directeurs des UFR de pharmacie de l'interrégion,
- 2° Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de l'interrégion,
- 3° Les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 5° Madame Marie-Antoinette LAMPIS, Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne (CHITS), en qualité de représentant d'un Centre Hospitalier de l'interrégion,
- 5° Pr Pascal RATHELOT, AP-HM, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure de pharmacie dans l'interrégion,
- 6° Monsieur Eddine TEHHANI, AP-HM, titulaire, et Monsieur Jean-Marie KINOWSKI, CHU de Nîmes, suppléant, en qualité de praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure de pharmacie,
- 7° Un pharmacien du service de santé des armées, à désigner,
- 8° Un représentant de l'industrie pharmaceutique, à désigner,
- 9° Monsieur Vincent AZOURY (Montpellier) et Madame Maude AVIAS (Marseille), en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité biologie médicale,
Madame Gaëlle BAROUX (Montpellier) et Monsieur Romain GIRAUD (Marseille) en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité pharmacie,
Monsieur Pierre-Edouard GRILLET (Montpellier) et Madame Clémence MARIN (Marseille), en qualité de représentant des internes de pharmacie spécialité Innovation Pharmaceutique et Recherche,
- 10° Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée.

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée, alternativement chaque année, par l'un des Directeurs des UFR de pharmacie ou l'un des Directeurs des UFR de médecine de l'interrégion.

Article 4 : Pour la spécialité de biologie médicale commune au 3^{ème} cycle long des études pharmaceutiques et au 3^{ème} cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel :

- 1° Les membres visés à l'article 2 du présent arrêté à l'exception de ceux mentionnés au 11° et 12°,

- 3° Pr Eric RAYNAUD de MAUVERGER (Montpellier), titulaire, Pr Pierre MORANGE (Marseille), Dr Christelle POMARES (Nice), Pr Laurence LACHAUD (Montpellier), suppléants, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de l'une des sous-sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques se rapportant à la biologie médicale,
- 4° Un médecin biologiste médical, praticien hospitalier, à désigner
- 5° Monsieur Thomas HOTTIER (ex LR), titulaire et Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND (PACA), suppléant, en qualité de médecin biologiste médical exerçant en laboratoire de biologie médicale,
Monsieur Boris LOQUET (PACA), titulaire et Madame Gisèle GAY (PACA), suppléante, en qualité de pharmacien biologiste médical exerçant en laboratoire de biologie médicale,
- 6° Pr Jean-Paul BROUILLET, CHU de Nîmes, titulaire, et Pr Bruno LACARELLE, AP-HM, suppléant, en qualité de pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire, biologiste médical exerçant dans l'interrégion,
- 7° Madame Yael BERDA-HADDAD, AP-HM, titulaire, et Madame Laurence PIERONI, CHU de Montpellier, suppléante, en qualité de pharmacien praticien hospitalier non universitaire biologiste médical exerçant dans l'interrégion,
- 8° Monsieur Grégoire PASQUIER (Montpellier) et Madame Julie QUESSADA (Marseille) en qualité de représentant des internes de médecine,
- 9° Un représentant des URPS Médecin de l'interrégion, à désigner,
- 10° Un représentant des conseils régionaux de l'interrégion de l'ordre des médecins, à désigner,

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée par le directeur général de l'Agence Régionale de santé pilote de l'interrégion.

Article 5 : Pour la spécialité de biologie médicale commune au 3^{ème} cycle long des études pharmaceutiques et au 3^{ème} cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage :

- 1° les membres visés à l'article 3 du présent arrêté lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage, à l'exception de ceux mentionnés au 5° et 6°,
- 2° Les Directeurs des UFR de médecine de l'interrégion (Marseille et Montpellier),
- 3° Pr Eric RAYNAUD de MAUVERGER (Montpellier), titulaire, Pr Pierre MORANGE (Marseille), Pr Valérie GIORDANENGO (Nice), Pr Laurence LACHAUD (Montpellier), suppléants, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de l'une des sous-sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques se rapportant à la biologie médicale,
- 4° Un médecin biologiste médical praticien hospitalier exerçant dans un CH de l'interrégion, à désigner,
- 5° Monsieur Thomas HOTTIER (ex LR), titulaire et Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND (PACA), suppléant, en qualité de médecin biologiste médical exerçant en laboratoire de biologie médicale,
Monsieur Boris LOQUET (PACA), titulaire et Madame Gisèle GAY (PACA), suppléante, en qualité de pharmacien biologiste médical exerçant en laboratoire de biologie médicale,
- 6° Pr Jean-Paul BROUILLET, CHU de Nîmes, titulaire, et Pr Bruno LACARELLE, AP-HM, suppléant, en qualité de pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire, biologiste médical exerçant dans l'interrégion,

- 7° Madame Yael BERDA-HADDAD, AP-HM, titulaire, et Madame Laurence PIERONI, CHU de Montpellier, suppléante, en qualité de pharmacien praticien hospitalier non universitaire biologiste médical exerçant dans l'interrégion,
- 8° Monsieur Grégoire PASQUIER (Montpellier) et Madame Julie QUESSADA (Marseille) en qualité de représentant des internes de médecine,

La présidence est assurée, alternativement chaque année, par l'un des Directeurs des Unités de formation et de recherche de pharmacie ou l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche médicale de l'interrégion membre de cette formation.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21/02/2019

✓ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS

R76-2019-02-21-007

Arrêté ARS OC 2019-284 désignation membres commission interrégionale Sud
odonto

*portant sur la désignation des membres de la commission interrégionale Sud du 3e cycle long des
études Odontologiques*

Arrêté ARS Occitanie / 2019-284

**ARRÊTÉ PORTANT
sur la désignation des membres de la Commission interrégionale Sud
du troisième cycle long des études odontologiques**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle long des études odontologiques,
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'interrégion, compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé désignée en qualité de pilote de l'interrégion par le ministre chargé de la santé :

- 1° Sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque spécialité au sein des lieux de stage agréés, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition ;
- 2° Sur l'agrément des lieux de stage ou praticiens-maîtres de stage pour la formation pratique dans chaque spécialité, en fonction des maquettes de formation et du nombre d'internes dans l'interrégion, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément.

Article 2 : La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1° Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pilote de l'interrégion,
- 2° Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) d'odontologie de l'interrégion,
- 3° Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 4° Les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 5° Mme Brigitte ROUVET, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Perpignan,
- 6° Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 7° Un président de CME d'un Centre Hospitalier de l'interrégion, à désigner,
- 8° M. Bernard LEVALLOIS (Montpellier), titulaire et Mme Ariane CAMOIN (PACA), suppléante, en qualité d'enseignant hospitalo-universitaire pour le DES Médecine Bucco-Dentaire, M. Stéphane BARTHELEMI (Montpellier), titulaire et Mme Armelle MANIERE (PACA) suppléante, en qualité d'enseignant hospitalo-universitaire pour le DES Orthopédie Dento-Faciale, M. Jean-Hugues CATHERINE (PACA), titulaire et M. Philippe ROCHE-POGGI (PACA), suppléant, en qualité d'enseignant hospitalo-universitaire pour le DES Chirurgie Orale,
- 9° Mme Virginie LACHICHE (Montpellier), titulaire et Mme Catherine PESCI-BARDON, suppléante, en qualité de praticien hospitalier non universitaire pour le DES Médecine Bucco-Dentaire, Un praticien hospitalier non universitaire pour le DES Orthopédie Dento-Faciale, à désigner Un praticien hospitalier non universitaire pour le DES Chirurgie Orale, à désigner
- 6° M. Sébastien GENEST-BEUCHER (Marseille)n titulaire et Mme Eve NAMAN (Nice), suppléante, en qualité de représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion,
- 11° Dr Jean-Pierre BORDAS (PACA), en qualité de représentant des URPS chirurgiens-dentistes de l'interrégion,

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pilote de l'interrégion.

Article 3 : La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1° Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) d'odontologie de l'interrégion,
- 2° Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de l'interrégion,
- 3° Les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de l'interrégion,
- 4° Pr Sylvie MONTAL (Montpellier), enseignant hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion,
- 5° M. Jean-Philippe BRUN (PACA), praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion,
- 6° M. Sébastien GENEST-BEUCHER (Marseille)n titulaire et Mme Eve NAMAN (Nice), suppléante, en qualité de représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion,
- 7° Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée.

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée, par un des Directeurs des UFR d'odontologie de l'interrégion.

Article 4 : Pour les formations communes au 3^{ème} cycle long des études d'odontologie et au 3^{ème} cycle des études de médecine, la commission d'interrégion en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel comprend :

- 1° Les membres visés à l'article 2 du présent arrêté lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel,
- 2° Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de l'interrégion (Marseille et Montpellier),
- 3° Pr Laurent GUYOT (Marseille), titulaire, et Dr Charles SAVOLDELLI (Nice), suppléant, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités,
- 4° Dr Guillaume ODIN (Nice), titulaire, et Dr Marie DE BOUTRAY (Montpellier), suppléante, en qualité de médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie,
- 5° Un représentant des internes de médecine, à désigner,
- 6° Un représentant des URPS médecins, à désigner

La présidence de la Commission, réunie dans cette formation, est assurée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pilote de l'interrégion.

Article 5 : Pour les formations communes au 3^{ème} cycle long des études d'odontologie et au 3^{ème} cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage :

- 1° Les membres visés à l'article 3 du présent arrêté lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage,
- 2° Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de l'interrégion (Marseille et Montpellier),
- 3° Dr Charles SAVOLDELLI (Nice), titulaire, et Pr Laurent GUYOT (Marseille), suppléant, en qualité d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités,

4° Dr Marie DE BOUTRAY (Montpellier), titulaire, et Dr Guillaume ODIN (Nice), suppléant, en qualité de médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie,

5° Un représentant des internes de médecine, à désigner,

La présidence est assurée, alternativement chaque année, par l'un des Directeurs des UFR d'odontologie ou l'un des Directeurs des UFR de médecine de l'interrégion.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21/02/2019

/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-03-04-004

Arrêté 2019-464 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté 2019-464 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté ARS Occitanie 2019-464

ARRÊTÉ

arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-495 du 21 février 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous dotées et sous dotées par la mise en place d'une aide forfaitaire annuelle permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'avenant 5 de ladite convention.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2019

Pierre RICORDEAU
Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINÉSITHÉRAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté ARS 2019-495 du 21 février 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-464 du 4 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3 et à l'annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat

Le contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'ARS et

caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotées » ou « très sous dotées », pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50 % d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'Assurance Maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

a) *Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'Assurance Maladie informera de manière concomitante l'ARS et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) *Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) *Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux-tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'Assurance Maladie.

Fait à _____, le

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-03-04-005

Arrêté 2019-465 arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté 2019-465 arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté ARS Occitanie 2019-465

ARRÊTÉ

arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-495 du 21 février 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à la création d'un cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous dotées et sous dotées par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à la création d'un cabinet.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'avenant 5 de ladite convention.

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU
Directeur Général

Pascal DURAND

ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA CRÉATION DE CABINET DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINÉSITHÉRAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté ARS 2019-495 du 21 février 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-465 du 4 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'ARS et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK) peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien d'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotées » ou « très sous dotées », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50 % d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide à la création de cabinet

d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50 % auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100 % pour 3 000 actes par an. Pour la 1^{ière} année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100 % pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'Assurance Maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros, et les trois dernières années, l'Assurance Maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1^{ière} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'Assurance Maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'Assurance Maladie informera de manière concomitante l'ARS et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux-tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'Assurance Maladie.

Fait à _____, le

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-03-04-006

Arrêté 2019-466 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté 2019-466 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Arrêté ARS Occitanie 2019-466

ARRÊTÉ
arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)
installés dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-495 du 21 février 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous dotées et sous dotées par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité dans un cabinet existant.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'avenant 5 de ladite convention.

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Pierre RICORDEAU
Directeur Général



ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINÉSITHÉRAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté ARS 2019-495 du 21 février 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019-466 du 4 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.2 et à l'annexe 6 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans une zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'ARS et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats de maintien d'activité (CAMMK), le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotées » ou « très sous dotées », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50 % d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50 % auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100 % pour 3 000 actes par an. Pour la 1^{ière} année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100 % pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'Assurance Maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros, et les trois dernières années, l'Assurance Maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1^{ière} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'Assurance Maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

a) *Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'Assurance Maladie informera de manière concomitante l'ARS et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) *Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) *Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux-tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'Assurance Maladie.

Fait à _____, le

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-19-023

Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles pour la clinique Croix sud 191018

*Décision ARS n° 2018/AUT-PR/n° 3605 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles (Dépôt Relais D. R.) à la clinique Capiro Croix du Sud à
Quint-Fonsegrives (31)*

**Décision ARS n° 2018/AUT-PR/n° 3605
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles (Dépôt Relais D.R.)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique

Considérant la demande d'autorisation de la clinique Capio la Croix du Sud à Quint Fonsegrives (31) en date du 18/07/2018

Considérant la convention signée entre la clinique Capio Croix du Sud A Quint Fonsegrives(31) et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 17 juillet 2018 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du premier octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la zone Occitanie Ouest/ Occitanie Est de la région Occitanie en date du 16 oct 2018;

Considérant le courrier daté du 16 novembre 2017 de Monsieur François Toujas, Président de l'Etablissement Français du Sang, relatif au changement de dénomination de l'EFS Pyrénées-Méditerranée en EFS Occitanie ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS suffisamment proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques des villes de Quint Fonsegrives et Toulouse , la difficulté d'accès et l'éloignement de 18 Km du site de distribution/délivrance de l'Etablissement Français du Sang de Toulouse Purpan pouvant nécessiter de 30 à 90 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique, de chirurgie à risque hémorragique de cet Etablissement de Santé

Considérant que la clinique Capio Croix du Sud est la création par fusion et fermeture de la clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse et de La clinique du Parc à Toulouse, ces deux établissements bénéficiant à ce jour, chacun, d'une autorisation de fonctionnement d'un Dépôt Relai

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement d'un Dépôt Relais de Produits Sanguins Labiles à la clinique Capio Croix du Sud située à Quint Fonsegrives (31) est accordée pour une durée de quatre mois sous les conditions suivantes :

- 1) Ce dépôt est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h (hormis jours fériés)
- 2) Seuls les PSL livrés entre 9h et 16h30, du lundi au vendredi peuvent être conservés au dépôt relai
- 3) La délivrance des PSL à partir du dépôt relai ne peut se faire que de 9h à 17h du lundi au vendredi.
- 4) Une nouvelle convention ES / EFS sera signée avant le premier décembre 2018
- 5) Un dossier de demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie avant le 15 décembre 2018
- 6) Le personnel autorisé à délivrer les PSL à partir du dépôt relai doit être nommé et habilité par le responsable médical du dépôt, dans le respect des qualifications et formations exigées par la réglementation en vigueur

- 7) Les PSL stockés dans le dépôt doivent être scellés à un enregistreur de température et ne peuvent être conservés au-delà de 36 h après réception
- 8) Chaque poche est conservée, impérativement accompagnée d'un bordereau de délivrance nominatif
- 9) Une personne qualifiée et habilitée est nommée pour assurer le remplacement de Madame ZANCHETTA, responsable de la gestion du dépôt et des délivrances des PSL
- 10) Les services de soins sont clairement informés de ce fonctionnement
- 11) Une nouvelle convention E.S. / EFS est rédigée avant le 15 décembre 2018
- 12) Une demande de renouvellement d'autorisation est déposée avant le 20 décembre 2018

Article 2

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : **Dépôt Relais (D.R.)**

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, ou le changement de matériel sont soumis à déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 1 mois

L'arrêt de fonctionnement du dépôt de sang devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma fera l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

Article 4

La présente autorisation peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la clinique Cadio Croix du Sud de Quint Fonsegrives (31) et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la période de deux mois suivant son ouverture.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Monique Cavalier
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-19-024

Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles pour la clinique Croix sud Dépôt Urgence Vitale 191018

*Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles pour la
clinique Croix sud Dépôt Urgence Vitale*

**Décision ARS N° 2018/AUT-PR/n° 3606
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles (Dépôt Urgence Vitale, D.U.V.)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Considérant la demande d'autorisation de la clinique Capio la Croix du Sud à Quint Fonsegrives (31) du 18/07/2018 ;

Considérant la convention signée entre la clinique Capio Croix du Sud A Quint Fonsegrives (31) et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 17 juillet 2018 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du premier octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la zone Occitanie Ouest/ Occitanie Est de la région Occitanie en date du 16 octobre 2018;

Considérant le courrier du 16 novembre 2017 de Monsieur François Toujas, Président de l'Etablissement Français du Sang, relatif au changement de dénomination de l'EFS Pyrénées-Méditerranée en EFS Occitanie ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS suffisamment proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques des villes de Quint Fonsegrives et Toulouse , la difficulté d'accès et l'éloignement de 18 Km du site de distribution/délivrance de l'Etablissement Français du Sang de Toulouse Purpan pouvant nécessiter de 30 à 90 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique, de chirurgie à risque hémorragique de cet Etablissement de Santé

Considérant que la clinique Capio Croix du Sud est la création par fusion et fermeture de la clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse et de La clinique du Parc à Toulouse, ces deux établissements bénéficiant à ce jour, chacun, d'une autorisation de fonctionnement d'un Dépôt d'Urgence Vitale

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement d'un dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles à la clinique Capio Croix du Sud située à Quint Fonsegrives (31) est accordée pour une durée de six mois sous les conditions suivantes :

- 1) Seuls les infirmiers diplômés d'Etat du service de réanimation peuvent être habilités à délivrer les produits sanguins labiles de ce dépôt ;
- 2) 80% de l'effectif des infirmiers diplômés d'Etat du service de réanimation auront bénéficié d'une formation spécifique avant le 18 novembre 2018 ;
- 3) Une nouvelle convention clinique / EFS sera signée avant le premier décembre 2018 ;
- 4) Un dossier de demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie avant le 15 janvier 2019.

Article 2

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : **Dépôt d'Urgence Vitale (D.U.V.)**

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, ou le changement de matériel sont soumis à

déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 1 mois

L'arrêt de fonctionnement du dépôt de sang devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma fera l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

Article 4

La présente autorisation peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la clinique Capiro Croix du Sud de Quint Fonsegrives (31) et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la période de deux mois suivant son ouverture.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique Cavalier

ARS OCCITANIE-

R76-2019-03-06-001

Décision ARS OC 2019 600-modification autorisation de
fonctionnement-LABOSUD-MONTPELLIER

*Décision ARS OC 2019-600 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions
Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER*

DECISION ARS OC –N° 2019-600

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision ARS Occitanie 2019-177 de l'ARS Occitanie du 17 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 340019306 dont le siège social est situé au 335 Rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la SELAS «LABOSUD» ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 28 février 2019 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater, outre diverses modifications (augmentation et réduction) au niveau du capital social de la SELAS LABOSUD :

- la fermeture du site 88, Rue de la 32 ème 34000 MONTPELLIER (numéro FINESS 340022011) à compter du 1^{er} avril 2019,
- l'ouverture du site 62, Avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS, Carré d'Hort, à compter du 2 avril 2019,
- la démission de Madame Isabelle BONNEFILLE de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 mars 2019,
- la désignation de Monsieur Bernard TUR en qualité de Directeur général à effet du 01 avril 2019,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS LABOSUD du 29 janvier 2019 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD du 12 février 2019 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS LABOSUD du 19 février 2019 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS LABOSUD du 26 février 2019 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés de la SELAS LABOSUD du 8 février 2019 ;

Vu le bail professionnel conclu le 21 février 2019 entre la Société CARRE d'ALBERTINI et la SELAS LABOSUD relatif au local sis 62 Avenue Jean Moulin, « le Carré d'Hort », 34500 BEZIERS ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 mars 2019 relatif à l'aménagement du local sis 62 Avenue Jean Moulin, « le Carré d'Hort », 34500 BEZIERS ;

Vu les statuts de la SELAS LABOSUD mis à jour le 19 février 2019 suite à la réunion du Conseil d'Administration de la société à cette date ;

Vu la nouvelle répartition du capital de la SELAS LABOSUD à la date du 19 février 2019 ;

Considérant que lors du Conseil d'Administration du 29 janvier 2019 de la SELAS LABOSUD, les membres de cette assemblée ont constaté :

.la réalisation définitive à la date du 29/01/2019 de l'augmentation définitive de capital social d'un montant de 305 €,

.la réduction définitive de capital d'un montant de 3 406 240 € ;

Considérant que lors du Conseil d'Administration du 19 février 2019, les membres de ce dernier ont constaté :

.la réduction du capital social de la société de 676 185 € ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant l'extrait de procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD du 12 février 2019 décidant du transfert du site sis 88, Rue de la 32 ème 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n°FINESS 340022011, au 62 Avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS (Carré d'Hort) ;

Considérant que lors de la réunion de la collectivité des associés par voie électronique du 8 février 2019, il a été constaté :

.la démission de Madame Isabelle BONNEFILLE de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 mars 2019 ;

Considérant que lors du Conseil d'Administration du 26 février 2019, les membres de ce dernier ont décidé de nommer, à compter du 2 avril 2019, en qualité de Directeur général de la société, Monsieur Bernard TUR ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS LABOSUD à compter du 19 février 2019 ;

Considérant les statuts de la SELAS LABOSUD à jour au 19 février 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2019, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 75 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	13 001 760 1
3.	1, boulevard des Lices 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	13 004 020 7
5.	36, boulevard Itam 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES	13 004 023 1
7.	24, rue Amédée Pichot, 13200 ARLES	13 004 024 9
8.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
9.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
10.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1
11.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
12.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES	30 001 339 8
13.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI	30 001 340 6
14.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD	30 001 341 4
15.	1, rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES	30 001 342 2
16.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY	30 001 343 0
17.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
18.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

19.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
20.	22, rue de la République 30500 SAINT AMBROIX,	30 001 351 3
21.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
22.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
23.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
24.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES	30 001 398 4
25.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
26.	5, Rue Fanfonne Guillaume 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
27.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
28.	141, rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER	34 001 837 3
29.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
30.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
31.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
32.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
33.	23, boulevard Diderot 34400 LUNEL	34 001 858 9
34.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
35.	90, rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES	34 001 860 5
36.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
37.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
38.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC	34 001 865 4
39.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
40.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
41.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
42.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
43.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
44.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
45.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
46.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
47.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
48.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
49.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
50.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
51.	79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE	34 001 880 3
52.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
53.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
54.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
55.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
56.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
57.	36, boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER	34 001 940 5
58.	140, Avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU LE LEZ	34 001 948 8

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

59.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	34 001 949 6
60.	1, rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
61.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
62.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
63.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	34 001 971 0
64.	256, allée Danielle Mitterand 34700 LODEVE	34 001 972 8
65.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC	34 001 983 5
66.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
67.	335, rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	34 001 986 8
68.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
69.	93, avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
70.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
71.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON	34 002 118 7
72.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
73.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
74.	62, Avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS	34 002 201 1
75.	6, Rue Fontenille, 34000 MONTPELLIER	34 002 456 1

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables :

1.	Monsieur	ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
2.	Monsieur	ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Madame	AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
4.	Madame	BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
5.	Monsieur	BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
6.	Monsieur	BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
7.	Monsieur	BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,
8.	Madame	BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
9.	Madame	BENSAMMAR Léila, biologiste médical, pharmacien,
10.	Monsieur	BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
11.	Madame	BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
12.	Madame	BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
13.	Monsieur	BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
14.	Madame	BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
15.	Madame	BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
16.	Monsieur	BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
17.	Monsieur	CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18.	Madame	CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
20.	Monsieur	CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

21.	Monsieur	COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
22.	Madame	CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
23.	Madame	D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
24.	Monsieur	DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
25.	Monsieur	DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
26.	Madame	DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
27.	Monsieur	DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
28.	Madame	DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
29.	Monsieur	DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
30.	Madame	DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
31.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
32.	Monsieur	EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
33.	Monsieur	FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
34.	Monsieur	FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
35.	Madame	FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
36.	Madame	FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
37.	Monsieur	FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
38.	Madame	FROMENT GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
39.	Monsieur	GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
40.	Monsieur	GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
41.	Madame	GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
42.	Madame	GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
43.	Madame	GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
44.	Monsieur	HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
45.	Monsieur	HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
46.	Madame	ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
47.	Monsieur	JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
48.	Monsieur	KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
49.	Monsieur	LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
50.	Monsieur	LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
51.	Madame	LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,
52.	Madame	LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
53.	Madame	LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
54.	Monsieur	LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
55.	Madame	MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
56.	Monsieur	MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
57.	Monsieur	MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
58.	Madame	MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
59.	Monsieur	MION Pierre, biologiste médical, médecin,
60.	Madame	MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
61.	Madame	MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

62.	Monsieur	MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
63.	Monsieur	MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
64.	Monsieur	MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
65.	Monsieur	OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
66.	Madame	PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
67.	Madame	PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
68.	Monsieur	PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
69.	Monsieur	PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
70.	Madame	PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
71.	Madame	PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
72.	Madame	PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
73.	Monsieur	POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
74.	Monsieur	PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
75.	Madame	PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
76.	Monsieur	QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
77.	Monsieur	RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
78.	Madame	RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
79.	Monsieur	REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
80.	Monsieur	REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
81.	Madame	ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
82.	Monsieur	ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
83.	Monsieur	RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
84.	Monsieur	SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
85.	Madame	SAUVERE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
86.	Monsieur	SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
87.	Monsieur	SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
88.	Monsieur	SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
89.	Monsieur	SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
90.	Monsieur	STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
91.	Monsieur	STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
92.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
93.	Monsieur	TUR Bernard, biologiste médical, pharmacien,
94.	Madame	VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
95.	Monsieur	WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.

Article 3: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

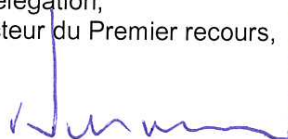
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 6 mars 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-094

ARDC autorisation d'exploiter ESQUERRE Sébastien N°65184551

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ESQUERRE Sébastien

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

9 route de Ger
65320 - OROIX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4551

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 42,3308 ha, sur les communes de TARASTEIX, GER, PONSON-DESSUS et OROIX, exploitée précédemment par Mme ESQUERRE Marie Françoise.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro : 4551

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-092

ARDC autorisation d'exploiter GAEC BELLAU N° 65184548

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC BELLAU
ABADIE Benoît et Sandrine
39 rue Henri Maninat
65380 - OSSUN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4548

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,8901 ha, sur la commune de OSSUN, appartenant à Mme PUCHEU Marie Madeleine, M. MARTY MAHE Jean-Louis, Mme BERDET Martine et Mme CHIDE Danielle, exploitée précédemment par Mme BERDET Martine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro : 4548

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-24-016

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N° 65184547

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DE L'IRIS
SALLE CANNE Didier, Marie Christine
et Dimitri
22 camin Bielh
65240 - CADEAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4547

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,95 ha, sur la commune de LIBAROS, exploitée précédemment par Madame SABATHIER Michèle et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/10/2018 sous le numéro : 4547

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-095

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N° 65184552

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DE L'IRIS
SALLE CANNE Didier, Marie Christine
et Dimitri
22 camin Bielh
65240 - CADEAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4552

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,3413 ha, sur la commune de CLARENS, appartenant à M. SOLLE Jean-Claude, Mme SOLLE Marcelle, M. DUPRAT Francis, Mme LOURROU Josette, Mme LANUSSE CAZALE Marie Elisabeth, Mme TOUJAS Maryse, M. DOUX Élie et M. GRANTHAM John, exploitée précédemment par M. SOLLE Jean-Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro : 4552

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-093

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE L'IRIS N°65184549

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DE L'IRIS
SALLE CANNE Didier, Marie Christine
et Dimitri
22 camin Bielh

65240 - CADEAC

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4549

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,5664 ha, sur la commune de LIBAROS, exploitée précédemment par Mme SABATIER Michèle et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro : 4549

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-21-009

ARDC autorisation d'exploiter GAEC SEMMARTIN TOURNE N° 65184546

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC SEMMARTIN TOURNE
SEMMARTIN Thierry et Mathieu
31 rue Saint André
65200 - ASTUGUE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4546

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 90 ha, sur les communes d'ALLIER, ARCIZAC EZ ANGLES, ASTUGUE, GEZ EZ ANGLES, NEUILH, TREBONS et ARCIZAC ADOUR, exploitée précédemment par M. SEMMARTIN Thierry.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/10/2018 sous le numéro : 4546

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

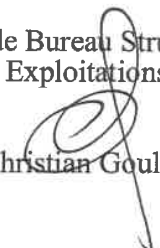
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-12-026

ARDC autorisation d'exploiter LAFFITTE-MATALAS Pierre N°65184556

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LAFFITTE-MATALAS Pierre

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Route de Pontiacq
65500 - ESCAUNETS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4556

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 108,6774 ha, sur les communes de SERON, ESCAUNETS, TARASTEIX, VILLENAVE PRES BEARN, MONTANER, PONTIACQ VIELLEPINTE, PONSON DESSUS et BEDEILLE appartenant à M. PERE Roland, Mme CLOUTE Jacqueline, Mme ARESSY Marie, la commune d'ESCAUNETS et Mme CONDOURRE Yvette, exploitée précédemment par M. PERE Roland.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/11/2018 sous le numéro : 4556

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-08-096

ARDC autorisation d'exploiter PONSAN Espérance N°65184555



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PONSAN Esperanza

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

1051, rue des frères Nouilhan
65140 - BUZON

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4555

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,306 ha, sur la commune de MAUBOURGUET, appartenant à M. PONSAN Raphaël, exploitée précédemment par l'EARL ESCOULA.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/11/2018 sous le numéro : 4555

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-02-015

ARDC autorisation d'exploiter PONTICO Ludovic N°65184545

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PONTICO Ludovic

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65130 - ESPARROS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4545

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 22,4406 ha, sur les communes de ESPARROS, LOMNE, LABASTIDE et AVEZAC PRAT LAHITTE, exploitée précédemment par M. PONTICO Marc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro : 4545

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



E. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-11-07-009

ARDC autorisation d'exploiter SCEA POUQUET N° 65184550

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA POUQUET
POUQUET Cédric et Thomas
33 route de la Bascule
65320 - OROIX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4550

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 29,9074 ha, sur les communes de TARASTEIX, OROIX, GER et PONSON DESSUS, appartenant à Mme POUQUET Nadine, M. SUZAC Camille, M. PECASSOU Jean-Pierre et la commune d'OROIX, exploitée précédemment par Mme POUQUET Nadine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro : 4550

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 97
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-23-011

ARDC autorisation d'exploiter TAJAN Olivier N°65184543

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

TAJAN Olivier

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

18 chemin de la Chire
65670 - MONLEON-MAGNOAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4543

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 89,6494 ha, sur les communes d'ARIES ESPENAN, CIZOS et MONLEON MAGNOAC, exploitée par l'EARL DE LA CHIRE et M. KUBLER Gérard.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro : 4543

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT SEA

R76-2018-03-26-008

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC CHAZAL
MARTIN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 26 mars 2018

GAEC CHAZAL MARTIN

Le GELY

48170 ST SAUVEUR DU GINESTOUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 133 ha 37 a 57 ca situés sur les communes de St SAUVEUR DE GINESTOUX

A 8-14-21-33-34-38-45-62-87-125-134-135-142-218-220-238-244-279-287-288-297-299-347--291-292

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 27**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-27-005

accusé de réception de demande d 'autorisation d'exploiter - AYRALD Francis

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 27 avril 2018

AYRALD Francis

Les Estrets

48700 FONTANS

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,99 hectares situés sur la commune de FONTANS : A 961- 963- 965 -966 -967- 968 -970- 971- 972- 973 974 -975.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 38**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/08/2018**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-06-25-005

accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC DE TERRE BLANCHE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 Juin 2018

GAEC DE TERRE BLANCHE

Les Pradels

48100 SAINT LEGER DE PEYRE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **20 juin 2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 145ha 04 a 35 ca situés sur la commune de RIBENNES :

C13 C14 C16 C246 C248 C249 C250 C251 C252 C388 C389 C395 C398 C399 C401 C402 C403 C411 C412 C413 C414 C415 C416 C419

B195 B196 B197 B198 B203 B204 B205 B2014 B215 C225 C227 C228 C229 C233 C234 C236 C237 C238 C239 C240p C242 C245 C253 C255 C256

B209 B210 B223 C192 C193 C209 C210 C212 C223 C254 C727

B 0182 B 0183

A277 A282 A382 A 383 A384 A385 A386 A387 A388 A389 B153 B155p B156 B157p B160 B162 B177 B178 B179 B180 B184 B167 B168 B178 B179 B180 B184 B185 B186 B187 B188 B189 B190 B191 B192 B193 B199 B200 B201 B202 B340 B341 B394a C194 C195 C307 C308 C325 C326 C486 C568 C579 C580 C 582 583 C716 C717 C718 C719 C720 C721 C722 C723 C724 C725 D231 D232 D648 E49 E74 E77 E79 E80 E81 E100 E101 E104 E106 E107 E108 E109 E110 E111 E112 E114 E115 E195 E197 E199 E200 E201 E203 E205 E210 E211 E 216 E217 E262 E632 E634 E636 E641 E662p E740 E741 E742 E743 E746 E752 E753 E754 E755 E756 E774 E775 E777

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 Juin 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 49**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 octobre 2016**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

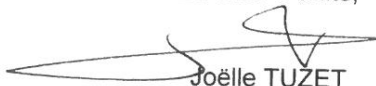
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-12-008

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter-GAEC RICHARD

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 mars 2018

GAEC Richard

Village

48170 ST SAUVEUR de GINESTOUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12ha 81 a 25 ca situés sur la commune de d'Arzenc de Randon
G3 602-830- H2-218-236-237-238-242
G3 691-692-693-729J-729K-731-735-748-756-H2-206
G2-411-412 G3690-742-743-744-745-H2-229-230

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet :** ~~12/02/2018~~ 01-03-2018
- **Numéro d'enregistrement :** 48 18 21

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

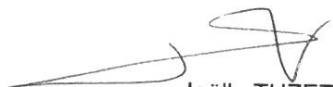
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-08-29-003

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - AVININ Béatrice

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29/08/2018

Madame Béatrice AVININ

LAUBESPIN

48100 LACHAMP

Madame,

J'accuse réception le **09/08/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27 ha 58 a 94 ca situés sur les communes de LACHAMP, RIBENNES.

LACHAMP

section D : 282-268-269-271-272-280-281-37-40-51-258-262-581-584-

section C : 156-157-158-703 AJ/AK-679-

RIBENNES

section D : 323-354-519-521-522-528-529-530-537-538-539-540-541-549-556-559-560-

section E: 133-134-147-148-150-202-204-212-213-214-215-584

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/08/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 57**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/12/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

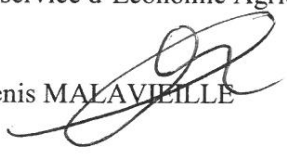
Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des territoires de la Lozère

Le chef du service d'Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE



Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00 - 11h30 / 14h00 - 16h00

DDT SEA

R76-2018-05-25-011

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - BAGAGLI Anaïs

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 mai 2018

Madame BAGAGLI Anaïs

Changefège

48000 BALSIEGES

Madame,

J'accuse réception le **16/05/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
48ha 60a 94ca situés sur les communes de **ST GERMAIN DE CALBERTE**

section D : 0470-0471-0472-0473-0474-0475-0476-0553-0557-0558-0562-0563-0565-0566-0567-0568J-
0569-0570J-0570K-0572-0573-0577-0606-0607-0621J-0621K-0622J-0622K-0677-0678-0681-0682-0683-
0685-0688A-0693-0694-0695-0696-0698-0699-0705-0712-0732J-0732K-0734J-0734K-0736-
E 0322 H 0313

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 42**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

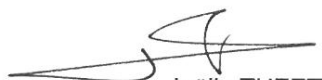
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-07-09-016

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de BELLEVUE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 9 juillet 2018

GAEC BELLEVUE

Fabrèges

48100 ANTRENAS

Monsieur,

J'accuse réception le **06/07/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 71 ha 64 a 05 ca situés sur la commune de BOURG sur COLAGNE

D 603-604-606-612-616-617-620-628-645-649-655-656-657-660-661-662-665-668-684-685-687-688-689-690-693-695-696-786-929-

ZC 27-31J-31K-31L-31M-

ZE 4-5-20-21-28-29-30-32-

ZK 7-8-

ZV J-7K-7L-7M

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6/07/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 53**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/11/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

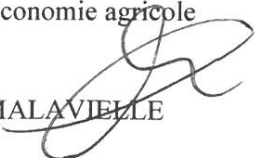
Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de la Lozère

Le chef d'économie agricole

Denis MALAVIELLE



DDT SEA

R76-2018-04-25-021

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de DAUFAGE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 avril 2018

GAEC de DAUFAGE

DAUFAGE

48250 CHASSERADES

Madame,

J'accuse réception le **24/04/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10ha 18 a 51 ca situés sur les communes de MONTBEL

section C : 0612J-0612K-0614-0615-0616-0617-0618J-0618K-0732-0920-1089-1108J-1108K-0082-0083-0084-0322-0323-0347J-0347K-0349-0609J-0609K-1109-1112-1113-1121J-1121K-1122-1123-1124

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 35**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-07-18-007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de FRAISSINET

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 18 juillet 2018

GAEC FRAISSINET

Fraissinet

48 500 LA CANOURGUE

Messieurs, Mesdames,

J'accuse réception le 13/07/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 471 ha 64 a 69 ca situés sur la commune de La CANOURGUE

A : 10-11-573-

B : 688-689-866-867-868-869-870-871-872-873-874-879-880-881-883-884-885-887-889-893-894-896-897-946-947-736-899-900-901-927-928-929-930-935-938-939-940-945-948-950-952-958-959-961-962-963-964-965-966-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-1124-1125-1126-1127-1128-1185-1186-2100-2171-2174-2184-2186-2194-

C : 44-45-46-47-48-68-69-76-93-352j-352k-1-2-11-13-23-24-25-26-36-37-38-39-40-58-59-66-69-79-80-81-82-83-84-89-94-130-142-146-153-157-168-169-178-198-201-202-207-208-209-216-222-223-225-233-236-246-247-248-249-250-260-49-50-54-55-56-57-60-73-74-77-78-96-126-128-129-256-262-264-266-268-269-490-148-176-177-237-240-241-

D : 221-241-266-267-243-58-59-66-67-76-80-81-85-86jk-87-88-89-95-102-117-123-124-125-126-131-135jk-137-148-149-150jk-152-153-262-264-274-277-279jk-280-293-298-306-309-311-312-313jk-314-317-320-331-333-334-340-342-349-354-359-361-368-377-378-397-416-421-422-423-424-429-430-431-432-433-435-436-437-438-439-440-441-444-445jk-446-447-448-449-450-451-452-471jk-129-133-134-136-139-261-304-305-310-315-332-345-364-365-366-390-474-484-74-75-76-77-78-83-84-85-86-94-95-96-97-163-164-192-194-200-204-207-209-219-222-226-229-230-231-232-233-234-236-238-239-240-241-244-250-251-2-3-4-5-6-8-11-120-401-406-407-413-426-443-50-225-245-246-247-268-268-278-300-301-302-498AJ-498AK-512-

E : 143 -212-235

F : 1-2-3-4-5-6-7-329-330-331-332-334-335-336-337-338-339-340-341-333

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 55**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/11/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

DDT SEA

R76-2018-09-21-014

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la FAGE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 21 septembre 2018

GAEC DE LA FAGE

LA FAGE

48100 LACHAMP

Monsieur,

J'accuse réception le **18/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 83 a 93 ca situés sur la commune de **LACHAMP, ST LEGER DE PEYRE**

LACHAMP :

31 ha 91 a 99 ca

section A : 26-27-29-30-72-74-161-181-157-191-197-215A-215B-218-229-231A-231B-231C-239-242-244-247-252-259-262-264-267-277-282-287A-287B-291-293-294-295-296-297J-297K-307-308-327-347-365-366-407J-407K

SAINT LEGER DE PEYRE :

section B : 292J-292K-294-295-297-298-302-303-306J-306K-308-309-310-311A-311Z-312-313A-313Z

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 61**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/01/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-05-29-037

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES TERRES
D'ARGENTS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 29/05/2018

GAEC des TERRES d'argents

Argentières

48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

Monsieur,

J'accuse réception le 16/05/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **42 ha 77 a 72 ca** situés sur les communes de **Chateauneuf de Randon et de Chaudeyrac**

B 0374-0376-0377-0378J-0378K-0381-0448-0569-0574-0972-0973-0974J-0974K-1241-1387-1388-1389-1390- **C** 0032-0034-0037-0041-0040AJ-0040AK

G 0285-0286- **H** 1165- 0011- 0015-0016-0040-0041-0917-0930-0950-0951-0952-0953-0954-0956-1051-1143J-1143K-1214-1266-0155-0156-0175

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 43**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-11-06-010

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES
VIOLETTES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 6 novembre 2018

GAEC des VIOLETTES

Le SAPET

48600 GRANDRIEU

Monsieur,

J'accuse réception le 05/10/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 51 a situés sur la commune de CHAMBON le CHATEAU

section B734-748-537-940

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 66**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/02/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service d'Économie Agricole



Denis MALAVIEILLE

DDT SEA

R76-2018-10-17-014

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU CLOT

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 17 octobre 2018

GAEC DU CLOT

Vareilles

48000 LANUEJOLS

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le 16/10/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 186 ha 25 a situés sur les communes de ST Etienne du Valdonnez, Lanuéjols, Balsièges, Brenoux

ST Etienne du Valdonnez 16 ha 32 a 01 ca

Section A : 0030-0032-0452-0456-0460-0466-0472-0485-0486

Section E: 0189-0039-0062-0066-0066-0194-

Brenoux : 2 ha 81 a 25 ca

Section AI : 0335-0341-0343-0345-

Lanuéjols

5 ha 75 a 15 ca

Section C : 0023-0026-0043-0180-0571-

Section D: 0431-0556-0719

99 ha 42 a 21 ca :

section C et D : 14-197-669-677-734-572-573-722-728-

section C : MT Lozere de Vareilles N°723

section C : MT Lozere de Brajon N° 442

40 ha 71 a 01 ca :

section C : 0001-0002-0003-0022-0027-0028-0075-0076-0085-0088-0096-0134-0183-0184-0195-0196-0536-0541-0649-0650-0651-0655-0656-0662-0663-0674-0015-0033-0036-0039-0042-0049-0050-0054-0074-0079-0083-0084-0091-0092-0093-0101-0143-0148-0149-0151-0152-0155-0157-0158-0159-0178-0182-0188-0189-0190-0191-0192-0193-0198-0199-0523-0524-0537- 0538-0543-0552-0562-0568-0572-0593-0639-0640-0653-0667-0671-0682-0697- section D :0198-0200-0201-0202-0205-0206-0207-0228-0235-0236-0425-0427-0428-0429-0430J-0430K-0440-0441-0442-0443-0459-0462-0467-0468-0474-0495-0513-0547-0564-0566-0625-0717-0718J-0718K-0457-0460-0461-0464-0575-0608-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 62**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/02/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-08-30-012

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU MAS
ANDRE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 30 Août 2018

GAEC DU MAS ANDRE

Le MAS ANDRE

48320 GORGES DU TARN CAUSSES

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **28/08/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 320 ha 17 a 75 ca situés sur la commune de **QUEZAC**

Section A : 13-14-15-22-24-25-26-27-28-29-30-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-49-52-53-54-55-57-58-60-61-62-63-64-69-70-71-73-75-76-79-80-82-84-88-89-90-91-92-93-94-95-96-99-107-109-110-111-112-113-114-118-124-126-127-128-130-131-132-138-139-140-141-142-143-144-147-148-149-151-152-153-154-155-156-157-166-172-173-178-179-182-183-184-185-186-187-189-190-191-208-210-214-215-224-225-226-227-228-229-234-235-236-237-238-239-240-243-248-

section B : 747-748-762-763-764-888-889-890-891-892-895-896-898-899-901-902-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-917-929-931-932-934-1004-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1086-

section C : 1-2-5-174-178-180-181-184-271-279-286-289-298-299-305-306-307-308-309-311-323-

section A : 59-65-66-

section C : 185 J

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : **28/08/2018**
- **Numéro d'enregistrement** : **48 18 59**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/12/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-05-24-019

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC LE MONTET
CHABANES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 24 mai 2018

GAEC LE MONTET CHABANES

Le MONTET

48130 PEYRE D'AUBRAC

Monsieur,
J'accuse réception le 15/05/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3 ha 14 a 25 ca** situés sur la commune de FONTANS

A 0674

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 41**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-12-025

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC Les FOURNETS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 avril 2018

GAEC LES FOURNETS

Les FOURMETS

48310 LA FAGE MONTIVERNOUX

Monsieur,

J'accuse réception le **06/04/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **38 ha 75 a 58 ca** situés sur la commune de LA FAGE MONTIVERNOUX

C 239-253-254-255-256-257-258-281-284-286-372-374-375-378-379-380-400-430-431-457-567-570-734-762-911

AE 26-86-91-130-132-134-136-

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2018**
 - **Numéro d'enregistrement : 48 18 32**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-10-26-033

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC PAGES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 26 octobre 2018

GAEC PAGES
Le Mazel
48190 MONT LOZERE ET GOULET

Messieurs

J'accuse réception le 26/10/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24ha 00 a 05 ca situés sur la commune de Mont Lozère et Goulet

section C 0102-0002-0003-0010-0015-0016-0126J-0126K-0009-0013-0021-0026-0027-0028-0041-0008-
0011-0014-0019J-0019K-0023-0034-0100-0103-0130-0132-0139J-0139K-0155-0156-0185-0186-0193-
0425-0001-0018-0022-0024-0025-0097J-0097K-0098-0099-0105A-0105B-0125-0135-
section E 0249-0222

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 64**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/02/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

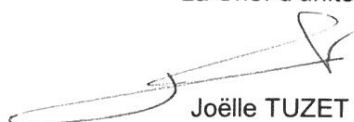
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-25-022

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC REVERSAT

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 avril 2018

GAEC REVERSAT

Montfalgoux

48340 TRELANS

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **25/04/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3 ha 77 a 70 ca** situés sur la commune de TRELANS

Section B : 0020-0266-0317-0326-0353-

Section C : 0022

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 37**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-05-30-019

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GRAS Jérémie

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 30 mai 2018

M. GRAS Jérémie

12 avenue du Gévaudan

48130 Aumont-Aubrac

Monsieur,

J'accuse réception le 16/05/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **101 ha 93 a 52 ca** situés sur les communes de FONTANS et SAINT ALBAN/LIMAGNOLE

B 0058-0059-0060-0061-0062-0063-0064-0067-0068-0069-0072-0073-0074-0304-0305-0306-0308J-0308K-0310-0311-0318- **AD** 0024-0025-0026-0028-0029-0030-0031-0041-0043-0044J-0044K-0045-**AE** 0061J-0061K-0062J-0062K-0063-0064J-0064K-0065-0069-0070J-0070K-0072-0073-0074-0075-0076-0080-0081-0082-0083-0084-0090-0091-0092-0093-0094-0095J-0095K-L-0095M-0096-0097-0098-0099-0100-0136-01370139-0140-0142-0143-0145J-0145K-0147-0149J-0149K-0151-0152-0154-0156-0157-0159-0160-0162-0163 **F** 751-752-753-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 44**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-17-015

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -CHAMBON Kilian

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 17 avril 2018

M. CHAMBON Kilian

Chausseilles

48300 NAUSSAC-FONTANES

Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 83 a 93 ca situés sur la commune de NAUSSAC-FONTANES

B 57-65J-65K-66-68-121-152-155-182-204415-473-474-480-481-482-557-

C 94-98A-98B-98C-100-101-102-104-105-106-116-117-140-364

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 34**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-26-010

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- ALICOT Magalie

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 26 mars 2018

Madame ALICOT Magalie

Tartaronne

48500 BANASSAC-CANILHAC

Madame,

J'accuse réception le **26/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 57 ha 28 a 68 ca situés sur la commune de BANASSAC -CANILHAC

56 ha 23 a 04 ca

ZD 0030-0053-0054-0062-0104-0105-0106-

ZE 0004-0030-0034-0035-0036-0038-

ZH 0017-0020-0022-0060-0061-0062

1 ha 05 a 64 ca

C 703-1538-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 29**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

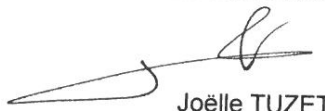
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-06-08-027

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- BRESCHET Laurent

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 8 Juin 2018

M. BRESCHET Laurent

SINIERES-CROZES

48100 LE BUISSON

Monsieur,

J'accuse réception le 08/06/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 04 a 75 ca situés sur la commune de PRINSUEJOLS - MALBOUZON.

section G : 184-186-367J-367K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/06/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 48**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/10/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-11-16-007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- GAEC DE
BERGERONNETTES

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 novembre 2018

GAEC des BERGERONNETTES

Boissanfeuille

48170 CHAUDEYRAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/10/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 204 ha 60 a 59 ca situés sur la commune de CHAUDEYRAC

section B : 367-368-

section E : 03-04-84-85-

section F : 02-03-04-10-19-22-24-73-74-81-91-109-110-111-112-113-122-123-124-131-135-136-140-147-148-149-150-152-153-154-157-158-161-162-170-211-213-214-218

section H : 55-734-747-761-766-767-768-

section B : 359-361-365-612

section E : 006-007-008-009-011-012-014-017-018-

section H : 566-567-762-763-1247-733-507-508-509-513-514

section F : 6-17-18-20-173-201-203-204

section E : 32-33-34-37-42-131-134-137-139-141-165-210-223-226-230-233-

section H : 765

section E : 32 p- 33p -240

section E : 0001-

section H : 0522-0713

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 68**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/02/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po/ Le chef du service d'Économie Agricole


Guillaume MARONNE

DDT SEA

R76-2019-03-13-001

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- GAEC RICHARD

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 mars 2018

GAEC Richard

Village

48170 ST SAUVEUR de GINESTOUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12ha 81 a 25 ca situés sur la commune de d'Arzenc de Randon
G3 602-830- H2-218-236-237-238-242
G3 691-692-693-729J-729K-731-735-748-756-H2-206
G2-411-412 G3690-742-743-744-745-H2-229-230

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet :** ~~12/02/2018~~ 01-03-2018
- **Numéro d'enregistrement :** 48 18 21

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

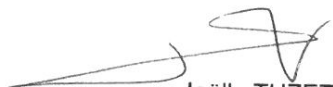
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-05-24-018

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter- SIRVAIN Vincent

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 24 mai 2018

M. SIRVAIN Vincent

COMBES

48600 ST PAUL LE FROID

Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 09 a 70 ca situés sur la commune de ST SYMPHORIEN

D 0004-0006-0007-0008-0009-00010

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 40**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-09-020

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC de la
COUMBELLE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 9 avril 2018

GAEC les COUMBELLE

Belvezet

48190 MONT LOZERE et GOULET

Monsieur,

J'accuse réception le **09/04/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 129 ha 17 a 25 ca situés sur la commune de MONT LOZERE et GOULET et St FREZAL D'ALBUGES **MONT LOZERE ET GOULET**

B 0156 **ZC** 0026A-0026B-0041-0054J-0054K-0073 **ZD** 0017-0027-0040-0047-0129A-0129B-0144A-0144B-0144C-0144D- **ZE** 0005J-0005K-0006-

ZK 0021-0023-0027- **ZL** 0016- 0035 **ZZ** 9873- **ZL** 0063

ZA 0028A-0028B-0041-0052 **ZB** 0034- **ZC** 0024-0042-0081-0083- **ZD** 0115-0119A-0119B-0119C-0123-0124-0143

ZK 0032-0062 **ZA** 0009A-0009B **ZC** 0050J-0050K **ZL** 0001

B 0106-0768A-0768B- **ZC** 0007- **ZD** 0105-0110- **ZK** 0024

ST FREZAL D'ALBUGES

B 0663J-0663K-0663L **D** 0392-0393J-0393K - **B** 0098J-0098K

A 0067-0325-0344-0347- **B** 0197-0199-0261-0271-0295-0380-0661J-0661K-0661L-0661M0661-N-0661O-0662J-0662K-0662L-0664-0665 **C** 0147-0425J-0425K-0425M-0426J-0426K-0426L-0426M-0426N-0427J-0427K-0427L-

D 0246- **ZA** 0029A-0029B-0033A-0033B-0033-C0033D-00380052-0053J-0053k-0059A-0059B0060-0061-0062

A 0057-0058-**ZA** 0043-0048J-0048K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 30**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

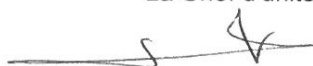
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-08-024

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC DE RECOULES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 8 mars 2018

GAEC de RECOULES

Recoules

48200 LES MONTS VERTS

Madame,

J'accuse réception le **6/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **17ha 69 a 46ca** situés sur la commune des **MONTS VERTS**

ZA0003J-003K- C0077-0078J0078K-0079-0080J-0080K-0081-0084J-0084K-0094-0095-0097-0156-0158

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 ~~46~~ 20**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 juillet 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-22-010

accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC des
COUSTETTES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 22 mars 2018

GAEC des COUSTETTES

CHABESTRAS

48600 GRANDRIEU

Madame,

J'accuse réception le **09/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 49/ha 33a 33ca situés sur la commune ST DENIS EN MARGERIDE

B 148-247-250-259-861-862-865-1011-1014-1155

154-164-165-166-168-176-177-178-179-180-249-358361-375-377-379-381-384-385-470-471-473-486-487-488-489-490-491-492-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-551-587-821-825-826-828-830-831-867-870-872-883-884-1151-1153

D 867-868- 870-871-873

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 23**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

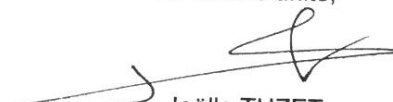
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-04-12-024

accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC les MARTINES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 avril 2018

GAEC LES MARTINES

Les Martines

48600 ST PAUL LE FROID

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 11 a 40 ca ha 05 a 29 ca situés sur la commune de ST PAUL LE FROID :

C 378-396-483-483-482

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 31**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/08/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-23-011

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC MEYRIAL
LAGRANGE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 23 mars 2018

GAEC MEYRIAL-LAGRANGE

Le Village

48140 ST LEGER DU MALZIEU

Madame, Monsieur

J'accuse réception le **20/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 72 a 96 ca situés sur la commune de St LEGER DU MALZIEU

C-0529-0911-1179-0531-0532-0521-0526-0530-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 26**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-03-26-009

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC MOULIN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 26 mars 2018

GAEC MOULIN

Combes

48600 ST PAUL LE FROID

Madame, Monsieur

J'accuse réception le **21/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 30 a 80 ca situés sur la commune de ST PAUL LE FROID

C 391-392-395-480-481-482-482 en partie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 28**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/07/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,

Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-05-07-014

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-GAEC PIC

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 07/05/2018

GAEC PIC

Le RANC

48700 SAINT AMANS

Monsieur,

J'accuse réception le 07/05/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **79 ha 68 a 27 ca** situés sur les communes de **ST AMANS et ESTABLES**

ESTABLES :

section A : 0601-0606-0607-0608A-0608B-0609-0610-0611-0612-0613-0614-0615-0616-0617-0618-0619-0621-0624J—0624K-0627

ST AMANS :

section A : 0506-0508A-0508B-0509A-0509B-0592-0597-0604J-0604K-0608A-0608B-0610-0613-0617-0619-0624-0625-0626A-0626B-0626C-06340635-0636-0637-0640-0641J-0641K-0650-0651AJ-0651AK-0651B-0667-0668-0709-0711-0715-0757-0758-0759-A-0759B-0760A-0760B-0765A-0765B-0853-0854-0855J-0855K-0867-0868-0869-0870-0871-0872J-0872K-0878-0881-0890-0898J-0898K-0899A-0959-0961-0975-0976A-0976B-0976C-0980-

section B : 0065-0078a-0078b-0079-

section A : 0612-0644J-0644K-0645AJ-0645AK-0645B-0645C-0645B-0645C-0666-0669-0671A-0671B-0672-0683A-0683B-0745J-0745K-0747-0761-0830-0831A-0831B-0831C-0833-1003-1004-1006-1036-1038-1048-1049-0709-0710-

section B : 0066-0067

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7/05/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 39**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/09/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-08-22-002

Accusé de réception de demande d'autorisation de demande d'exploiter - GAEC
Élevage RANC CATHALAN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 22 Août 2018

GAEC ELEVAGE RANC CATHALAN

Les Salèles

48600 ST SYMPHORIEN

Messieurs,

J'accuse réception le **22/08/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 215 ha 82 a 22 ca situés sur les communes de SYMPHORIEN, CHAMBON LE CHATEAU, STE EULALIE (dans le 07)

SYMPHORIEN :

section A : 563

section B : 596-601-607-653-836-497-498-506-588-590-591-592-593-599-600-608-611-619-621-623-624-651-654-657-660-666-667-668-672-673-674-675-676-680-700-710-711-719-720-736-737-738-741-742-743-750-761-784-785-791-792-798-803-805-835-839-842-878-925-942-916-919-922-524-925-926-543-546-547-550-557-560-838-854-856-489-500-612-615-620-622-641-655-659-663-664-670-671-681-726-735-740-327-328-544-545-920

section C : 966-968-843-846-847-851-852-853-865-868-965-967-969-970-971-972-1177-840-841-842

section D : 1129-277-280-281-282-283-293-295-296-297-301-302-303-329-330-331-337-349-350-361-363-374-375-376-380-381-407-950-1068-1070-

section E: 1-2-11-19-20-22-26-

CHAMBON LE CHATEAU

section A : 251-252-295-298-336-141-142-143-144-145-146-147-149-150-151-156-200-201

Section B : 485-828-833-835-836-837-838-843-852-853-889-897-912-913-914-915-916-917-952-953-954-955-957-959-961-965-966-967-970-974-977-978-981-985-1056-1061-1077-958-962-963-964-968-969-127-137-827-829-831-834-980-982-983-984-960-1034-1109-381-553-1107-401-412-413-414-415-1054

STE EULALIE (07)

section C : 146-319-321-323-327-329-332-334

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/08/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 58**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/12/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT12

R76-2019-02-26-040

Autorisation d'exploiter BAUGUIL William

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BAUGUIL William
LA COULICHE
12800 QUINS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,34 hectares situés sur la(les) commune(s) de QUINS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814785**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-026

Autorisation d'exploiter BORIES Jacques

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BORIES Jacques
Malphettes
12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,1285 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAURIAC-DE-NAUCELLE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : C1814783

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-022

Autorisation d'exploiter BROS François

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BROS François
Montpestel
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 29 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 103,93 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUGAN, MONTBAZENS, VAUREILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814776**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

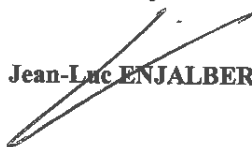
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-027

Autorisation d'exploiter DELMAS Jean-René

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DELMAS Jean-René
Frayssinhes
12290 LE VIBAL

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,7577 hectares situés sur la(les) commune(s) du VIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814786**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-023

Autorisation d'exploiter DELMAS Yannick

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DELMAS Yannick
Milhac Haut
12160 MOYRAZES

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 67,2681 hectares situés sur la(les) commune(s) de BARAQUEVILLE, , MOYRAZES, ONET-LE-CHATEAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018

- Numéro d'enregistrement : C1814765

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-028

Autorisation d'exploiter EARL de la BORIE HAUTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LA BORIE HAUTE

La Borie Haute

12370 MURASSON

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,2406 hectares situés sur la(les) commune(s) de MURASSON, SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018

- Numéro d'enregistrement : C1814794

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-02-26-036

Autorisation d'exploiter GAEC FERME CLAIRAVID

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC FERME CLAIRAVID

GINESTE Claire & David

Belmont

12350 MALEVILLE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,113 hectares situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814793**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-029

Autorisation d'exploiter GAEC de CABELS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CABELS
Cabels
12210 ALPUECH

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,5610 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALPUECH

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814782**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

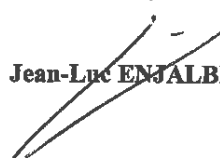
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-030

Autorisation d'exploiter GAEC de la GAZELLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA GAZELLE

La gazelle

12420 CANTOIN

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,188 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANTOIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814759**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-28-006

Autorisation d'exploiter GAEC de la SARRADURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA SARRADURE

BELET Laurence, Hervé, Emilien & Pierre

Cadayrac

12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 7 novembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 101,28 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES-LA-SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814799**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

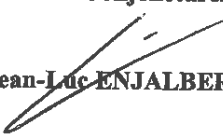
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-024

Autorisation d'exploiter GAEC de la SIPIERE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA SIPIERE

La Sipièrre

12260 FOISSAC

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 154,4275 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE, FOISSAC, SALLES-COURBATIES & VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : C1814778

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-031

Autorisation d'exploiter GAEC de POMEYROLS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE- POMEYROLS -
Pomeyrols
12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 31 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,7107 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAURIAC-DE-NAUCELLE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814798**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-041

Autorisation d'exploiter GAEC de RONNE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE RONNE
MENEL Denise & Marjorie
Ronne
12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le

26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,04 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES-LA-SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : C 1814791

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

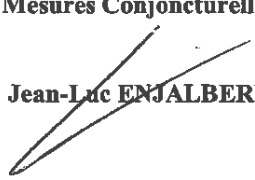
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-032

Autorisation d'exploiter GAEC de SAUGANETTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE SAUGANETTE

Sauganette

12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,5665 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESTRADE-ET-THOUELS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814784**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-28-007

Autorisation d'exploiter GAEC de TIREL 2000

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE TIREL 2000
SOLIER David & Céline
Route d'Albagnac Tirel
12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE

Rodez, le 5 novembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,65 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES-LA-SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814800**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-033

Autorisation d'exploiter GAEC des COTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COTEAUX

Mouret

12330 MOURET

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0,873 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOURET

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018

- Numéro d'enregistrement : C1814780

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-02-26-034

Autorisation d'exploiter GAEC des COUSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COUSIS
RIGAL Bertrand & Roland
Les Cousis
12200 TOULONJAC

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,213 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINTE-CROIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814760**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-02-26-035

Autorisation d'exploiter GAEC des MARRONNIERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES MARRONNIERS

Sembel

12260 STE CROIX

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,5 hectares situés sur la(les) commune(s) de **SAINTE-CROIX**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814781**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-037

Autorisation d'exploiter GAEC MARUEJOULS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MARUEJOULS
LE BES
12800 SAUVETERRE DE ROUERQUE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2889 hectares situés sur la(les) commune(s) de QUINS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018
- Numéro d'enregistrement : C1814773

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-26-001

Autorisation d'exploiter GAEC NAYROLLES SANNIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC NAYROLLES SANNIE

Le Puech

12500 LASSOUTS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,3243 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU-DE-MANDAILLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814763**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

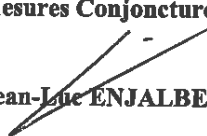
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-038

Autorisation d'exploiter GAEC SINCHOLLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC SINCHOLLE
SINCHOLLE Valérie & Jean-Claude
Bennac-Gages
12630 MONTROZIER

Rodez, le 29 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,02 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTROZIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814768**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

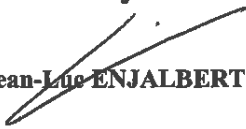
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-28-008

Autorisation d'exploiter OLIVIER Dominique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur OLIVIER Dominique

Le Pouget

12630 MONTROZIER

Rodez, le 18 décembre 2018

ANNULE et REMPLACE L'ENVOI PRECEDENT

RECOMMANDEE avec AR

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

Par courrier en date du 26 octobre 2018, je vous ai accusé réception de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 14,1272 hectares situés sur la commune de MONTROZIER.

Après réexamen et vérification de cette dernière, il s'avère que vous ne bénéficiez pas de la capacité agricole. En conséquence, votre demande est soumise au contrôle des structures.

Je vous rappelle les références administratives de votre dossier ci-après :

- **Date de réception de dossier complet : 29 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814767**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-039

Autorisation d'exploiter PUECH Samuel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PUECH Samuel
ginestous
12800 QUINS

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,6179 hectares situés sur la(les) commune(s) de QUINS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814761**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

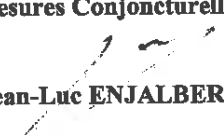
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-02-26-025

Autorisation d'exploiter SAGNES Philippe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SAGNES Philippe

Le bourg

12140 ESPEYRAC

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 106,0493 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC & ESPEYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814796**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

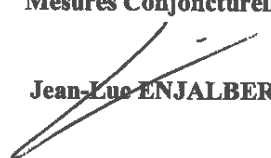
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT31

R76-2018-11-22-003

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les
Gérants du GAEC DEQUE sous le numéro 3118118

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DEQUE
Village
31350 SAINT-FERREOL DE COMMINGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **07/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,5 ha situés sur les communes de SAINT-LAURENT (23,41 ha), PEGUILHAN (5,09 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/118**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **07/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-06-009

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
GERVAIS Benoît sous le numéro 3118312

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur GERVAIS Benoît
Ferme Bastie Daujas
31190 MAUVAISIN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **05/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 89,08 ha situés sur les communes de MAUVAISIN (8,42 ha), AIGNES (80,66 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/312**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-26-005

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant
de l'EARL SPERTINO sous le numéro 3118336

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL SPERTINO
Lauvergne
31410 LONGAGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **09/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,59 ha situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (4,59 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/336**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **09/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2019-03-11-001

Commission consultative d'aide individuelle à la création

*Arrêté nomination des membres de la commission d'aide individuelle à la création et à
l'installation d'atelier*



PREFET DE REGION OCCITANIE

Direction des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative d'aide individuelle à la création et à l'installation d'atelier destinées aux artistes plasticiens siégeant dans la région Occitanie

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est institué une commission d'aide individuelle destinée aux artistes plasticiens de la région Occitanie. Cette commission émet un avis sur les aides individuelles à la création et à l'installation d'ateliers dans le domaine des arts plastiques.

Article 2 :

La commission d'aide individuelle à la création destinée aux artistes plasticiens est présidée par :

- le préfet de la région où a lieu la commission ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- Emmanuel LATREILLE, directeur du FRAC Occitanie Montpellier,
suppléante Céline MELISSENT, chargée des publics FRAC Occitanie Montpellier,
- Guillaume SONNET, directeur du Vallon du Villaret (48),
suppléant Bertrand RIOU, directeur du centre d'art contemporain de Nîmes.
- Nicolas DAUBANES, artiste,
- *suppléante* Armelle CARON, artiste

- Magali GENTET, directrice du Parvis centre d'Art (65),
suppléante Julie MARTIN, commissaire indépendante à Toulouse,
- Antoine MARCHAND, directeur du Lait centre d'art d'art à Albi (81),
suppléant Paul de SORBIER, directeur de la Maison Salvan à Labège (31).
- Gilles CONAN, représentant du syndicat national des artistes-auteurs plasticiens (CAAP),
suppléant Luc LEROUGE, représentant du syndicat national des artistes-auteurs plasticiens (CAAP).

Participe également le représentant du service de l'inspection de la création artistique, qui ne prend pas part au vote.

Article 4 :

Les membres de la commission extérieurs à l'administration sont nommés pour trois ans renouvelable.

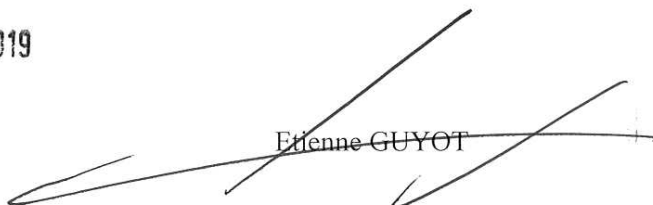
Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le (ou les) conseiller pour les arts plastiques de la direction régionale des affaires culturelles de la région où siège la commission.

Article 6:

Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse le **11 MARS 2019**


Etienne GUYOT

DRAAF Occitanie

R76-2019-03-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de Agro Ecologue 31 en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2019-R76-41

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de Agro Ecologue 31 en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant reconnaissance de Agro Ecologue 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Assurer la durabilité des exploitations Lauragaises par une meilleure gestion des intrants et du sol » ;

Vu la demande du 20 décembre 2018 de Agro Ecologue 31, d'intégration de huit nouveaux membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé portant reconnaissance de Agro Ecologue 31 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Assurer la durabilité des exploitations Lauragaises par une meilleure gestion des intrants et du sol », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout de huit exploitants agricoles ci-dessous, membres de la personne morale engagé dans le projet GIEE à compter du 20 décembre 2018 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
SCEA DU BOUSQUET		31570	SAINT PIERRE DE LAGES
SCEA DUBOUL		31570	TARABEL
EARL DE L'HESPIALET		31450	DEYME
EARL FOURNES		31380	GRAGNAGUE
SCEA PUI		31450	BELBERAUD
EARL LA FELE		31450	FOURQUEVAUX
GAEC BACOU		31450	FOURQUEVAUX
SCEA DE GUILLOUNET		31190	AURAGNE

- au cinquième alinéa de l'annexe la date de fin de projet du « 31/12/2018 » est remplacée par le « 30/06/2019 »

- l'article 2 est modifié comme suit : la date de fin de reconnaissance du « 31/12/2018 » est remplacée par le « 30/06/2019 »

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-03-12-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - Groupe territorial Narbonnais

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGI2019R76-47

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) –Groupe territorial
Narbonnais**

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU – Groupe Narbonnais en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Environnementale de nos exploitations viticoles – groupe territorial Narbonnais » ;

Vu la demande du 28 février 2019, de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU, d'intégration de nouveaux membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU – Groupe Narbonnais en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Environnementale de nos exploitations viticoles – groupe territorial Narbonnais », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout des exploitants agricoles ci-dessous, membres de la personne morale engagés dans le projet GIEE à compter du 28 février 2019 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
ARMINGAUD	Bruno	11200	FABREZAN
FERRER	Denis	11200	FERRALS LES CORBIERES
ABBAL	Amélie	11200	FABREZAN
SCEA FABRE GJB		11200	FABREZAN
EARL DES BORIES		11200	FABREZAN
RAUX		11200	FABREZAN
SAINT GEORGES		11220	MONTLAUR

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-01-006

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, au titre du
CNDS

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, au titre du CNDS

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie
Délégué territorial adjoint du CNDS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2018-11-10-017 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, en qualité de délégué territorial adjoint du CNDS ;

Arrête

Article. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Élisabeth SEVENIER-MULLER, directrice régionale adjointe, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT, de Madame Élisabeth SEVENIER-MULLER et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE à l'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2018 susvisé, sera exercée par :

- Monsieur Cyrille PERROCHIA, responsable du pôle « Sport » par intérim, professeur de sport

Article. 3. – Les dispositions des arrêtés de subdélégation antérieurs sont abrogées.

Article. 4. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1 mars 2019.

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-03-13-002

Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil départemental
du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

*Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil départemental du Gers de
l'URSSAF de Midi-Pyrénées*

ARRETE n° 25 / 2019

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Gers de l'URSSAF
de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°30/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié le 30 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

- **Monsieur Patrick LE STER** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-03-12-001

Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de Tarn et
Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

*Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de Tarn et Garonne de
l'URSSAF de Midi-Pyrénées*

ARRETE n° 24 / 2019

portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°35/2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommée :

- **Madame Brigitte LAFON**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Stéphanie NOYERIE démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-028

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de Tarn et
Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

*Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de Tarn et Garonne de
l'URSSAF de Midi-Pyrénées*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°35 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie-Line CAVAILLE
- Monsieur Louis PASCUAL

Suppléants :

- Madame Fanny FOUQUES HIBERT
- Madame Danièle ROQUES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Marie-Christine HALLOT
- Monsieur Gilles RAUFAST

Suppléants :

- Madame Frédérique GAUTHIER
- Monsieur Jean-Paul LABORIE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Jérôme BALAVOINE
- Madame Carine BURGUN

Suppléants :

- Monsieur Gilles GAILLOU
- Madame Fatma MEKCHOUCHE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Didier MURATET

Suppléant :

- Madame Stéphanie NOYERIE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Gérald CAPRON

Suppléant :

- Madame Edith CHESNEY

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Thierry EYCHENNE

- Monsieur Yves-Marie PEARD

- Monsieur Marc TERRANCLE

Suppléants :

-
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean SOULEIL

Suppléant :

- Monsieur Michel MOMMAYOU

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Henri LOPEZ

Suppléant :

- Monsieur Eric LAFFONT

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Naceyra LECHARTRE

Suppléant :

- Monsieur Pascal CHAUBET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Claudine PEIRONE

Suppléant :

- Monsieur Roland DELZERS

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc BUENO

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-03-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté de création de l'agence régionale de la biodiversité Occitanie.

Arrêté modifiant l'arrêté de création de l'agence régionale de la biodiversité Occitanie. Modalités d'élections des représentants du personnel au conseil d'administration

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat pour les affaires régionales d'Occitanie

Arrêté complétant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Occitanie » - Modalités d'élections des représentants du personnel au conseil d'administration

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Occitanie » ;

Vu les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie approuvés par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité et par le Conseil régional d'Occitanie et annexés à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 précité ;

Vu la délibération n° 2018-06 du 9 novembre 2018 du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie approuvant le règlement intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La délibération du 9 novembre 2018 du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie approuvant son règlement intérieur constitue une annexe aux statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie – ces statuts étant annexés à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 précité.

Cette délibération du 9 novembre 2018, jointe au présent arrêté, précise (pages 23 et 24) les modalités d'élections des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

07 MARS 2019

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
l'Adjoint au SGAR
en charge du pôle politiques publiques

Marc ZARROUATI

Conseil d'administration

Séance du 9 novembre 2018

Modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration : pp. 23-24

DÉLIBÉRATION N°2018-06 : Règlement intérieur de l'établissement public

Présents :

Jean-Luc BERGEON
Catherine EYSSERIC
Véronique VINET
Hervé BLUHM
Yvain BENZENET
James MOLINA
Gérard LARGIER
Sébastien FOREST
Zoé MAHE
Séverine CATHALA
Dominique NURIT
Lydie TOISON
Emmanuelle PARACHE
Jeanine BOURRELY
Alix HADDAD
Blandine CARRE
Marc SENOUE
Daniel MARC
Evelyne HABER
Magali GERINO

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote :

Thierry SUAUD à Jean-Luc BERGEON
Raphael DAUBET à Catherine EYSSERIC
Céline MAURER à Hervé BLUHM
Jean-Pierre GAILLARD à Lydie TOISON
Philippe SAUREL à Véronique VINET

Absent(s) :

Jean-Claude HUC

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1431-7 du CGCT donnant compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur toutes questions relevant du règlement intérieur de l'établissement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Public de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil régional n°2018/AP-JUIN/05 en date du 22 juin 2018 sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence régionale de la biodiversité Occitanie »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2018-31 en date du 26 juin 2018 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie telle que prévue dans ses statuts,

Vu la délibération du Conseil régional n°CP/2018-JUILL/07.20 en date du 20 juillet 2018 permettant la mise en concordance des délibérations adoptant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie,

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 21 septembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Occitanie »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

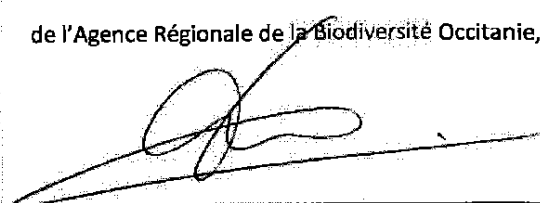
D É C I D E

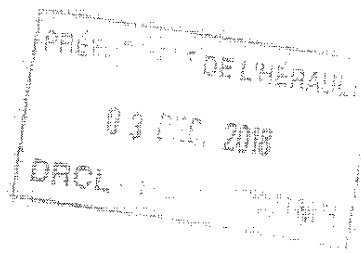
Conseil d'administration de l'EPCE ARB Occitanie – Séance du 9 novembre 2018 – Délibération n° 2018-05

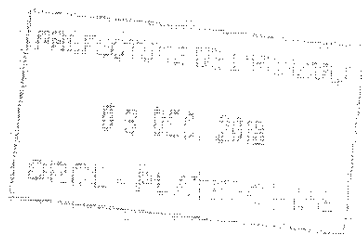
ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur provisoire de l'établissement proposé en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 3 : d'autoriser sa transmission pour avis du Comité technique placé auprès du CdG34

La présidence : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2018 A Montpellier, le 09 / 11 / 2018.	Fait à Narbonne, le 09/11/ 2018, La présidence de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, 
---	---





Règlement intérieur provisoire de l'établissement public

Projet soumis au Conseil d'administration du 9 novembre 2018

A soumettre pour consultation réglementaire
du Comité technique placé auprès du CdG34

Règlement intérieur de l'établissement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par l'établissement, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de l'établissement.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Le temps de travail

LE CADRE GÉNÉRAL DU TEMPS DE TRAVAIL

LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents sont soumis notamment au dispositif général du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. A ce titre ils peuvent

bénéficier soit d'une réduction journalière du temps de travail soit d'un régime de repos compensateur sous forme de jours de réduction du temps de travail.

LE PRINCIPE

Les agents ont le choix, dans la mesure où il ne compromet pas le bon fonctionnement du service, entre trois régimes du temps de travail :

- 35H00 par semaine du lundi au vendredi, soit 7H00 par jour en moyenne
- 37H30 par semaine du lundi au vendredi, soit 7H30 par jour en moyenne (+RTT)
- 39H00 par semaine du lundi au vendredi, soit 7H48 par jour en moyenne (+RTT)

Le choix intervient en fin d'année civile au plus tard pour une mise en œuvre au début de l'année civile suivante. Il est soumis à l'accord de l'encadrant hiérarchique, qui pourra notamment le refuser pour les agents recrutés pour effectuer des remplacements ou en renfort.

La modification du choix en cours d'année civile est possible, en début de mois, dans les cas suivants :

- retour de congé maternité, paternité ou parental
 - retour de congé de présence parentale, de solidarité familiale
 - circonstances exceptionnelles dûment motivées
- Elle se fait à la demande de l'agent.

LES EXCEPTIONS

Les restrictions au cas général sont les suivantes :

- les agents en temps partiel thérapeutique : application automatique du régime de 35H00 par semaine durant la durée du temps partiel thérapeutique
- les agents recrutés comme saisonnier : application automatique du régime de 35H00

MODALITÉS DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HORAIRES

Dispositions réglementaires :

- Une pause méridienne de 45 minutes
- Aucun temps de travail n'atteint 6 heures consécutives sans que l'agent ne bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes
- La durée quotidienne de travail n'excède pas 10 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail n'excède pas 12 heures
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Plages fixes et plages variables :

Le dispositif de gestion du temps de travail prévoit :

- des plages fixes, périodes durant lesquelles les agents doivent obligatoirement être en poste. Des dérogations à ces plages fixes peuvent être accordées ponctuellement, à titre exceptionnel. Elles doivent être motivées par écrit, et acceptées par écrit du chef de service.
- des plages variables, permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie privée,

Plages fixes : 9H15-12H00, 14H15-16H30

Plages variables : 8H00- 9H14, 12H01-14H14, 16H31-19H00

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures réalisées au-delà du cycle choisi, et formulées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Par principe ces heures font l'objet d'une récupération, le paiement intervient à titre exceptionnel.

Les conditions de récupération sont les suivantes :

Par principe elles donnent lieu à récupération à raison d'1H00 pour une 1H00 travaillée.

La récupération est majorée dans les cas suivants :

2H00 sont récupérées pour 1H00 effectuée de nuit (22H00 à 7H00)

1H40 est récupérée pour 1H00 effectuée un dimanche ou un jour férié.

Seuls les agents de catégorie C et B sont concernés

Néanmoins les heures supplémentaires peuvent aussi concerner les agents de catégorie A dans le cadre de missions effectuées hors des jours normaux du cycle de temps de travail (les samedi et dimanche principalement). Les modalités de récupération sont celles énoncées précédemment.

LES CONGES ANNUELS ET JOURS D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LEURS MODALITÉS DE GESTION

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf pour les bénéficiaires du congé bonifié ou ceux autorisés à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

LES CONGÉS ANNUELS

Les droits à congés annuels

Le principe :

Les agents à temps plein bénéficient de 31 jours de congés annuels par année civile.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des congés annuels et n'ouvrent pas droit à récupération lorsqu'ils tombent un jour où les agents ne travaillent pas ou bénéficient d'un aménagement de temps partiel.

Pour les agents à temps partiel, ils sont calculés au prorata de la quotité de travail.

Pour les agents recrutés en cours d'année ou pour des missions ponctuelles, ils sont calculés au prorata des jours de présence.

Le calcul :

Temps plein : 31 jours

Temps partiel :

90% : 28 jours

80% : 25 jours

70% : 21,5 jours

60% : 18,5 jours

50% : 15,5 jours

Règle des arrondis (recrutement en cours d'année d'un agent à temps plein) :

De 0 à 0,24 : entier inférieur (ex : 10,24 = 10)

De 0,25 à 0,49 : 0,5 supérieur (ex : 10,34 = 10,5)

De 0,50 à 0,74 : 0,5 inférieur (ex : 10,54 = 10,5)

De 0,75 à 0,99 : entier supérieur (ex : 10,84 = 11)

Pour un agent recruté à partir du 1^{er} août : 12,99 jours, soit 13 jours

Pour un agent recruté à partir du 15 mai : 19,61 jours, soit 19,5 jours

L'utilisation des congés annuels

Le principe :

Les congés annuels doivent être posés dans le cadre de l'année civile au titre de laquelle ils sont constitués. Ils sont accordés sous réserve des nécessités de service.

Un report des jours de congé non pris au 31 décembre est accordé de droit jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Lorsque les congés scolaires de l'académie de Montpellier du printemps se terminent en mai, le report est autorisé à cette date.

Au-delà de cette date, ils peuvent être posés sur le compte épargne temps en conformité avec les règles du compte épargne temps.

Les dérogations à la date du 30 avril (ou début mai) comme limite au report des congés de l'année précédente sont les suivantes :

- à la suite des congés maternité, paternité ou parental
- à la suite des congés de présence parentale, de solidarité familiale

La pose des congés :

Afin de garantir l'effectif nécessaire au maintien de l'activité et à la continuité du service, de faciliter les arbitrages éventuels et de permettre aux agents de planifier leurs vacances, un calendrier prévisionnel est établi.

C'est l'encadrant hiérarchique qui est en charge de la validation des demandes de congés. En périodes de vacances scolaires, ce calendrier prévoit une période de déclaration des souhaits de départ en congés, et une période d'arbitrage et de réponse aux agents. Ceux qui n'auront pas signifié leurs souhaits à temps ne seront pas prioritaires. Les modifications de souhaits sont possibles mais laissées à l'appréciation de l'encadrant hiérarchique.

Dans le cadre des arbitrages, les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Hors vacances scolaires, toute demande de congés doit respecter un délai de préavis :

- au moins égal à la durée du congé demandé pour toute absence supérieure à 5 jours ouvrés
- au moins égal à 5 jours pour toute absence inférieure ou égal à 5 jours ouvrés et supérieure à 1 jour
- égal à 1 jour pour toute absence d'une demi-journée ou d'un jour

Les congés annuels et les congés maladie :

- Lorsque la maladie intervient pendant les congés annuels

L'agent qui tombe malade en cours de congés annuels est de droit placé en congé maladie.

Cela ne donne pas droit à une prolongation automatique d'absence pour congé annuel à l'issue de l'arrêt maladie. Ce report peut être accordé par sa hiérarchie si l'agent le demande.

- La dérogation à la date limite de report des congés de l'année n-1

Lorsque l'agent a été placé en congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, maladie professionnelle ou accident il a droit à un report au delà de la date limite fixée (30 avril ou début mai) d'une durée égale en jours calendaires à la période d'absence de l'année N-1, sans que ce report ne dépasse le 31 décembre de l'année en cours.

Exemples :

- agent absent pendant 95 jours pendant l'année N-1, le droit au report jusqu'au 30 avril s'applique
- agent absent pendant 223 jours pendant l'année N-1, un droit au report de 223 jours s'applique

Les congés bonifiés

Une majoration des droits à congés peut être accordée aux fonctionnaires originaires des départements et territoires d'outre mer dans le cadre du régime des congés bonifiés, dans les conditions suivantes :

- justifier de 36 mois de services ininterrompus
- justifier de sa résidence habituelle dans les départements et territoires d'outre mer, suivant la notion de centre des intérêts moraux et matériels

Le congé bonifié comprend un congé annuel de 5 semaines auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum.

La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

La demande de congé peut être faite à partir du premier jour du 35ème mois de services.

Le fonctionnaire ayant des enfants à charge scolarisés peut anticiper la date de son congé à compter du 1er jour du 31ème mois de services afin de faire coïncider le congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

Il peut aussi reporter la date de son congé, si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'au premier jour du 59ème mois de services, c'est-à-dire presque 5 ans après son précédent congé bonifié.

LES JOURS D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

LA CAPITALISATION DES DROITS À JOURS D' ARTT

Les droits à jours d' ARTT sont ouverts en début d'année selon les modalités suivantes.

Pour les agents à temps plein :

Durée hebdomadaire choisie	Nb d'heures effectuées par jour	ARTT acquis
39 H/sem	7H48 mn	23 jours / an
37 H 30/sem	7H30 mn	15 jours / an
35 H/sem	7 H00	0 jour / an

Pour les agents à temps partiel : ils sont calculés au pro rata de la quotité de travail :

Durée Hebdo	Jours ARTT 100%	à	Jours ARTT 90%	à	Jours ARTT 80%	à	Jours ARTT 70%	à	Jours ARTT 60%	à	Jours ARTT 50%
35H/sem	0		0		0		0		0		0
37H30/s	15		13.5		12		10.5		9		7.5
39H/sem	23		21		18.5		16		14		11.5

Les maladies et accidents n'ouvrent pas droit à capitalisation.

L'UTILISATION DES JOURS D' ARTT :

Les jours d'ARTT peuvent être posés par journée ou demi-journée, ou regroupés.

En aucun cas ils ne peuvent être posés avant d'être capitalisés.

Ils sont accordés sous réserve des nécessités de service.

Il est fortement conseillé de prévoir par un calendrier semestriel la pose régulière des jours d'ARTT afin de consommer ceux-ci sur l'année à raison de la moitié des droits (11,5 jours).

Les jours d'ARTT ne peuvent être posés qu'à hauteur de l'ensemble des jours capitalisés au moment du jour de la demande à raison de n/12ème de ce droit selon le énième mois de l'absence.

Exemple pour un profil de 39H00 (23 jours d'ARTT)

Au mois de janvier et pour le mois de janvier, l'agent peut poser 2 jours ($23 \times 1/12^{\text{ème}} = 1,91$).

Au mois de janvier et pour le mois d'avril, l'agent peut poser 7.5 jours ($23 \times 4/12^{\text{ème}} = 7.66$).

Les jours non pris au 31 décembre sont perdus, sauf à l'issue d'un congé maternité ou pour nécessités de service sur rapport du chef de service. Ils peuvent alors être capitalisés sur le compte épargne temps.

LES JOURS DE FERMETURES

Les services ferment à raison de quatre jours par an.

Ces jours de fermeture sont fixés en fin d'année N-1.

Ils concernent l'ensemble des services visés au début de ce règlement (champ d'application) à l'exception des services culturels et portuaires visées au point 3, et des agents affectés sur l'opération livres gratuits.

Ces jours seront automatiquement pris sur les congés annuels exception faite pour les agents sollicitant un congé bonifié. Ces jours seront pris sur les RTT.

Pour les agents recrutés en toute fin d'année, et n'ayant pas suffisamment de droits, ils seront pris sur les droits de l'année suivante.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

En application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité a été instituée.

Cette journée de solidarité a été fixée le lundi de Pâques.

Elle est due en totalité quelle que soit la quotité du temps de travail.

Pour les agents à temps partiel ne travaillant pas ce jour, un jour de congé est posé.

Concernant les agents recrutés par mutation, la journée de solidarité n'est pas due lorsque l'agent l'a déjà effectuée dans sa précédente structure, auquel cas il doit produire un justificatif.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le principe :

Des autorisations d'absences peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, pour événements familiaux, pour motifs civiques ou pour des actes de la vie courante.

Les agents bénéficiaires sont :

- les agents titulaires en position d'activité
- les agents non titulaires ayant 6 mois d'ancienneté consécutifs ou bénéficiant d'un engagement supérieur ou égal à 6 mois consécutifs

Leur liste est annexée au présent règlement.

Les modalités de prise :

La demande doit être accompagnée ou suivie de la transmission d'un justificatif transmis à la direction sous couvert du responsable hiérarchique.

Lorsque l'événement se produit alors que l'agent est absent (en congés annuels, maladie, jours d'ARTT...) l'autorisation d'absence ne se substitue pas au motif d'absence.

Cas particuliers des fêtes religieuses :

Pour les fêtes religieuses (non prévues comme jour férié, excepté le dispositif légal de la journée de solidarité) , un jour d'ARTT ou de congé annuel doit être posé.

LE DON DE JOURS DE REPOS POUR GARDE D'ENFANT GRAVEMENT MALADE

LES PRINCIPES DU DON

Tout agent peut donner des jours de :

- RTT,
 - de congés, à condition qu'il consomme au moins 20 jours de congés au titre de l'année N *.
 - des jours déposés sur un CET.
 - sont exclus : les jours de repos compensateur et les congés bonifiés
- La proposition de don se fait par écrit à l'établissement et le don est définitif après accord de l'encadrement hiérarchique.

Le don est anonyme pour le(s) bénéficiaire(s).

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos ayant fait 'objet d'un don.

**Cette limite tient compte également des jours de congés de l'année posés sur le CET*

LES BENEFICIAIRES

Tout agent ayant à charge un enfant de moins de 20 ans, souffrant d'une grave maladie ou d'un handicap rendant indispensables une présence soutenue et des soins, peut solliciter le don de jours de repos supplémentaires.

LES CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION

L'agent doit déposer sa demande par écrit à l'encadrement hiérarchique, en fournissant un certificat médical détaillé attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap rendant indispensables une présence soutenue et des soins, auprès de son enfant.

La durée du congé acquis grâce aux dons est plafonnée à 90 jours par enfant et par année.

Ce congé est pris sous forme de jours entiers et peut être fractionné.

L'établissement dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'agent n'ayant pas consommé les jours donnés au 31 décembre, les restitue et pourra déposer si besoin, une nouvelle demande de don l'année suivante.

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Un dispositif de compte épargne temps est institué pour les agents des services. Il permet aux agents de capitaliser des jours de congés annuels non pris au cours de l'année et à titre exceptionnel des jours d'ARTT refusés pour nécessités de service.

LES BENEFICIAIRES

Un compte épargne temps peut être ouvert selon les conditions cumulatives suivantes :

- tout agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement ou de mise à disposition.
- employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, y compris dans une autre collectivité.

Sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires ne peuvent ouvrir un CET durant toute la période de stage. Ceux qui en avaient acquis un antérieurement ne peuvent ni les utiliser ni l'alimenter durant cette période. Cette disposition ne s'applique pas aux agents qui sont titulaires d'un autre grade.

L'OUVERTURE

L'ouverture se fait à la demande expresse de l'agent et n'a pas à être motivée.

L'ALIMENTATION

La nature des jours épargnés :

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- des congés annuels :

Toutefois le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20. (soit un maximum de 11 jours de congés annuels par an).

Les congés annuels d'une année peuvent être épargnés jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

- de jours d'ARTT non pris au cours de l'année n-1 pour nécessités de service et seulement à concurrence de la moitié des droits.

La demande motivée par un rapport du supérieur hiérarchique doit parvenir à la direction avant le 31 janvier.

Le CET ne peut être alimenté :

- par des congés bonifiés
- par des congés de solidarité familiale
- par des congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, à l'exception de ceux acquis lors de l'année qui précède la reprise de fonctions. Dans ce cas, l'alimentation peut intervenir au-delà du 30 juin de l'année suivante.

Le plafond de capitalisation :

Un plafond d'épargne est fixé à 60 jours. Les jours qui ne peuvent être inscrits sur le compte épargne temps sont définitivement perdus.

UTILISATION :

L'utilisation des jours posés sur le CET peut se faire :

- Sous forme de congés :

L'agent qui souhaite utiliser son compte épargne temps, le fait savoir en respectant le délai de préavis prévu pour les congés annuels.

La règle selon laquelle l'agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs n'est pas applicable lors de l'utilisation des jours du compte épargne temps.

Comme pour toute autre demande d'absence, les nécessités de service peuvent être invoquées pour refuser la demande.

Néanmoins, un bénéfice de plein droit est accordé à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

- Sous forme d'une monétisation selon les bases forfaitaires brutes prévues par le décret 2010-531 du 20 mai 2010 à savoir :

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 65 €

Dans ce cadre, les agents peuvent solliciter la monétisation des jours épargnés sur leur CET au delà de 20.

La demande doit parvenir à la Direction dans le mois suivant la date limite de report des jours de congés de l'année précédente. Exception faite pour les agents qui, en raison de la pose du reliquat de congés N-1, dépasseraient le plafond de 60 jours. La demande doit alors intervenir entre le 15 et le 29 avril.

Le paiement intervient le mois suivant la demande.

Par ailleurs, en cas de cessation définitive de fonctions au sens de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, et du titre X du décret 88-145 du 15/02/1988 (fin de contrat, retraite...), les agents qui le solliciteraient, peuvent bénéficier de la monétisation de l'intégralité du solde de leur CET.

Enfin, en cas de décès de l'agent les jours acquis donnent lieu à indemnisation des ayants droits sur la base des montants forfaitaires fixés pour chaque catégorie par le décret.

Les déplacements

Les déplacements des agents au sein et à l'extérieur du territoire régional de l'Occitanie sont soumis à la validation d'ordres de mission par l'encadrement hiérarchique.

Les frais engagés par les agents de l'établissement public lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements.

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission validé l'autorisant à se déplacer.

L'indemnité de repas

Le montant est fixée par décret à 15,25 euros.

L'agent doit être en mission de 12h00 à 14h00 pour être remboursé de l'indemnité de repas du midi.

Pour le repas du soir, il doit être en mission de 18h00 à 21h00.

Le montant des indemnités de repas est forfaitaire et n'est pas soumis à la présentation de justificatifs.

Toutefois, des justificatifs (factures) seront réclamés dans le cas de déplacements à l'étranger.

L'indemnité d'hébergement

Elle est fixée forfaitairement à 60 euros par nuitée (petit déjeuner compris).

Pour alignement avec les conditions applicables au sein de l'établissement public Agence Française pour la Biodiversité et par adoption du présent règlement intérieur par délibération du Conseil d'administration, elle est fixée par dérogation à 90 euros par nuitée (petit déjeuner compris) pour Paris ainsi que pour les métropoles et agglomérations suivantes :

- Bordeaux
- Brest
- Grenoble
- Ile de France
- Lyon
- Marseille
- Montpellier
- Toulouse

L'agent doit avoir une mission qui s'étale de 0h à 5h du matin pour prétendre à un remboursement de l'hébergement.

Il est impératif de fournir un justificatif de la dépense engagée lors de la demande de remboursement sur votre état de frais.

Déplacements à l'étranger

En matière de déplacement à l'étranger, les dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 s'appliquent.

Les remboursements s'effectuent sur la base d'indemnités journalières dont le barème est fixé par arrêté et diffère dans chaque pays.

Toutefois, Il existe trois types d'abattements selon que l'agent est défrayé de son hébergement ou de ses repas. Le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de:

- 65% si l'agent est logé gratuitement
- 17,5% lorsque l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir
- 35% lorsque l'agent est nourri gratuitement aux deux repas

Il est donc impératif de fournir les justificatifs pour les demandes de remboursement.

Le télétravail

Les présentes dispositions fixent les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de ARB Occitanie. Il reprend les dispositions réglementaires et précise ou adapte au besoin l'arrêté d'application ministériel. Un bilan de la mise en œuvre du télétravail au sein de l'établissement sera réalisé au terme de l'année 2019 afin d'ajuster certaines modalités au besoin.

Définition et principes

Le télétravail dans la fonction publique est défini comme une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ces fonctions sont exercées au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravail obéit aux principes généraux suivants.

• Volontariat et accord de l'établissement :

Le télétravail repose sur le volontariat, il est accordé sur demande écrite de l'agent. Il fait l'objet d'une décision d'autorisation (d'exercice des activités en télétravail), prise sur avis hiérarchiques. Cette décision est prise en appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

• Réversibilité :

Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'établissement ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

• Identité des droits et obligations :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Quotités télétravaillées

La quotité de télétravail pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein est au plus de **5 jours** par mois, sous réserve de respecter deux jours de présence sur la semaine.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux quotités maximales. Cette

dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention. L'avis du médecin est consultatif.

Si les jours consacrés au télétravail sont en principe des jours entiers, il est néanmoins possible d'autoriser le télétravail par demi-journées.

Le temps de travail en journée de télétravail est pris en compte à hauteur d'un forfait correspondant à la durée journalière de travail du cycle de travail de l'agent.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre maximal de jours de télétravail par mois est proratisé de la manière suivante:

Quotité de travail (temps partiel ou temps non complet)	Quotité maximale de télétravail par mois
100%	5 jours
90%	4,5 jours
80%	4 jours
70%	3,5 jours
60%	3 jours
50%	2,5 jours

Dans la limite de la durée quotidienne de travail correspondant à la modalité horaire habituelle de l'agent, les heures pendant lesquelles celui-ci peut être joint sont fixées dans la décision autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Les horaires de travail pratiqués par le télétravailleur sont pris en compte selon le mode de décompte du temps de travail précisé dans l'instruction relative au temps de travail.

Le respect des garanties minimales de temps de travail et de repos énoncées dans le règlement intérieur et dans l'instruction relative au temps de travail de l'établissement s'applique pleinement au temps télétravaillé.

Santé et sécurité

Les articles du règlement intérieur relatifs à la santé et la sécurité au travail sont applicables pour l'exercice des fonctions en télétravail de manière identique.

Le télétravailleur à domicile prévoit un espace de travail adapté dans lequel sera installé le matériel mis à sa disposition par l'administration.

Le télétravailleur fournit un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA (qui permet la protection des personnes en coupant instantanément le courant) et par un disjoncteur (qui vise à protéger le circuit électrique en cas de surcharge et de court-circuit).

Il fournit également un certificat de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans la décision autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

A défaut de produire de tels documents, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail.

Le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant ou le conseiller prévention, ou le médecin de prévention, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.

L'agent télétravailleur est susceptible de devoir permettre à l'établissement, sur avis préalable du CHSCT, un contrôle concernant les normes d'hygiène et de sécurité de son lieu de travail à domicile.

La visite au domicile fait en ce cas l'objet d'un préavis de 7 jours et d'une prise de rendez-vous.

L'assistant et/ou le conseiller de prévention compétent(s) pour le service sont informés de la mise en place du télétravail au profit d'un agent. Parallèlement, les coordonnées de l'assistant et/ou du conseiller de prévention compétent(s) doivent être communiquées à l'agent en télétravail, qui dispose ainsi d'un interlocuteur pour l'orienter ou répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Conditions d'exercice

Le manager doit rester attentif aux situations éventuelles d'isolement social ou professionnel ou de stress lié à une charge de travail non régulée qui pourraient être générés par le télétravail.

L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite. Les périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés, pour des raisons techniques et de sécurité.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique, qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. À ce titre, et notamment si le dysfonctionnement est persistant, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux appliqués pour l'exercice des fonctions sur les lieux habituels de travail.

Compte tenu de la primauté des nécessités de service, un déplacement professionnel ou la participation à une réunion ou à une formation ne peut être refusé par le télétravailleur au motif qu'il serait positionné un jour télétravaillé.

En cas d'impératif de nécessité de service exceptionnel, le télétravailleur peut être rappelé à tout moment par l'administration. Néanmoins le manager, dans l'organisation de son service, prendra dans la mesure du possible des dispositions permettant d'éviter ou d'anticiper ces situations.

Autorisation du télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail est remis à l'agent intéressé. Cet acte doit l'informer des conditions d'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à l'exercice des fonctions en télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. La modification devient effective au terme du préavis.

Un bilan de la situation individuelle de télétravail est effectué lors de l'entretien annuel d'évaluation, et au besoin lors d'un entretien formel ad hoc à la demande du télétravailleur ou de son supérieur hiérarchique.

Un bilan du dispositif sera effectué après une année d'application, afin notamment d'évaluer la faisabilité de l'augmentation de la quotité.

Les titres restaurants

L'établissement public propose l'octroi de chèques déjeuners aux agents.

La valeur faciale est de 9€.

La participation de l'employeur est variable, en fonction de l'indice brut ou de la rémunération brute soit :

- IB < 397 ou rémunération brute < 1860,34 € = 58% de participation patronale
- IB > 397 ou rémunération brute > 1860,34 € = 50% de participation patronale

Ils sont attribués sur la base forfaitaire de 20 titres mensuels par agent occupant un poste à temps complet.

Un prorata est appliqué aux agents à temps partiel.

La participation aux offres complémentaires de santé et de prévoyance

L'établissement public propose une participation financière aux offres labellisées de complémentaire santé et prévoyance.

La participation financière de l'établissement est la suivante :

- 12 € pour les offres labellisées de complémentaire santé ;
- 6 € pour les offres labellisées de complémentaire prévoyance.

Afin d'en bénéficier, l'agent doit transmettre à la Direction une attestation de souscription à une offre labellisée avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement public que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à l'établissement sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'établissement.

Seul le matériel fourni par l'établissement public peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, outils...) et documents en sa possession appartenant à l'établissement.

L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de l'établissement, y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

L'établissement peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Les droits et obligations des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par l'établissement à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les principaux droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec son établissement
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2^{èmes}, 3^{èmes} ou 4^{èmes} groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,

- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Hygiène et sécurité

L'établissement veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

L'établissement a l'obligation de nommer un assistant de prévention dont le rôle est de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

L'assistant de prévention tient également à jour le registre de santé et sécurité au travail. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

De manière générale, le recours au service prévention du Cdg34 pourra constituer pour l'établissement un appui technique et apporter les conseils pertinents pour toute résolution de situation mettant en jeu l'hygiène et la sécurité ainsi que la santé des agents sur leur lieu de travail.

Le respect des consignes de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans l'établissement.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'établissement public, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

L'établissement public, ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, le Comité technique/CHSCT compétent sera saisi par l'établissement public, pour avis.

Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur.

Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par l'établissement.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents seront équipés, par l'établissement, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la l'établissement en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Le tabac :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

L'alcool et les substances illicites :

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'établissement public (ou ses délégataires) et en présence d'un tiers. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Le harcèlement moral et sexuel :

Le harcèlement moral :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel :

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement,
- parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Elections des représentants du personnel

Compte tenu du nombre de personnes employées par l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le Conseil d'administration.

2 représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 des statuts, la première élection des représentants du personnel doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement.

Le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, les salariés doivent choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. A défaut, il sera organisé un second tour.

Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu.

Les représentants du personnel élus siègent au sein du Conseil d'administration dès leur élection.

Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur ou son représentant.

Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Comité d'orientation

Fonction du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Le comité d'orientation est consulté sur les questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement public de coopération environnementale.

Composition du Comité d'orientation

- Un représentant des structures exerçant respectivement la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration
- Un représentant de chaque structure membre du Conseil d'administration de l'ARB
- Les personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration de l'ARB
- Un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ariège
- Un représentant du Conseil départemental de l'Aude
- Un représentant du Conseil départemental de l'Aveyron
- Un représentant du Conseil départemental du Gard
- Un représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Un représentant du Conseil départemental du Lot
- Un représentant du Conseil départemental de la Lozère
- Un représentant du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- Un représentant du Conseil départemental du Tarn
- Un représentant du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
- Un représentant de la Métropole de Toulouse
- Un représentant d'intercommunalité ou de syndicat intercommunal
- Un représentant de l'Association régionale des Parcs Naturels Régionaux d'Occitanie
- Un représentant du Parc National des Cévennes
- Un représentant du Parc National des Pyrénées
- Un représentant de l'association Réserves naturelles de France en Occitanie

- Un représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
- Un représentant de l'UNICEM
- Un représentant de la Caisse des dépôts et des Consignations
- Un représentant du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Occitanie
- Un représentant du Comité régional biodiversité (CRB) Occitanie
- Deux représentants de chaque groupe-projet de l'ARB désignés par leurs pairs

Le Comité d'orientation élit en son sein une présidence et une vice-présidence lors de sa première réunion.

Fonctionnement du Comité d'orientation

Le comité d'orientation se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de sa présidence, du directeur de l'ARB ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur de l'ARB Occitanie présente un rapport des travaux du comité d'orientation devant le dernier conseil d'administration de chaque année.

Groupes-projets

Fonction des groupes-projets

Les groupes-projets constituent le regroupement des acteurs participant aux activités thématiques de l'ARB.

Les 3 groupes-projets suivants sont instaurés a minima :

- un groupe-projet lié à la valorisation des connaissances et à la mobilisation citoyenne ;
- un groupe-projet lié à la mise en réseau des acteurs ;
- un groupe-projet lié à l'ingénierie de projet.

Les travaux des groupes projet ont pour fonction d'alimenter et d'éclairer les travaux et échanges du Comité d'orientation.

Composition des groupes-projets

Chaque groupe-projet lié aux activités thématiques de l'ARB Occitanie est composé de manière ouverte. Tout acteur peut en faire partie à partir du moment où il en fait la demande auprès du référent au sein des services de l'ARB Occitanie. Une liste des membres du groupe-projet est établie par l'animateur référent.

Fonctionnement des groupes-projets

Chaque groupe-projet s'organise librement. Dans le cas les membres d'un groupe-projet souhaiteraient instaurer des règles de gouvernance pour cadrer le fonctionnement du groupe-projet, ces règles peuvent être inscrites au sein d'une charte de fonctionnement du groupe-projet.

Cette charte doit, le cas échéant, être adoptée à la majorité simple des voix exprimées lors du vote ou de la consultation écrite menée auprès des membres du groupe-projet.

Chaque groupe-projet désigne deux de ses membres pour le représenter au sein du Comité d'orientation.

Mise en œuvre du règlement

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement provisoire a été adopté par le Conseil d'administration de l'ARB le 9 novembre 2018.

Il devra donc recevoir a posteriori et dès que possible un avis du Comité technique placé auprès du CdG34.

Ce règlement intérieur provisoire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et pourra être amendé suite à l'avis du Comité technique placé auprès du CdG34 et suite à une nouvelle délibération du Conseil d'administration de l'ARB Occitanie.

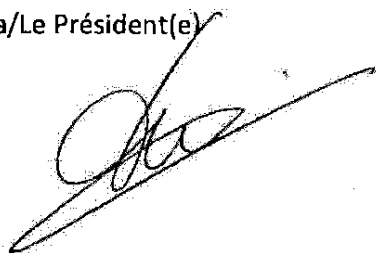
Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque agent et sera affiché au sein de la structure.

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique placé auprès du CdG34.

Fait à Narbonne, le 9 novembre 2018.

La/Le Président(e)



Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-03-12-004

Arrêté portant désignation du représentant du préfet de région à la séance
d'installation de la chambre régionale d'agriculture

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat régional pour
les affaires régionales d'Occitanie

**Arrêté portant désignation du représentant du préfet de région à la séance d'installation de la
chambre régionale d'agriculture**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R512-4 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant organisation et modalités de vote pour l'élection de 2019 des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie concernant les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R512-4 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant délégation de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature ;
Considérant l'empêchement du préfet de région Occitanie et de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'assister à la séance d'installation de la chambre régionale d'agriculture le 15 mars 2019,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

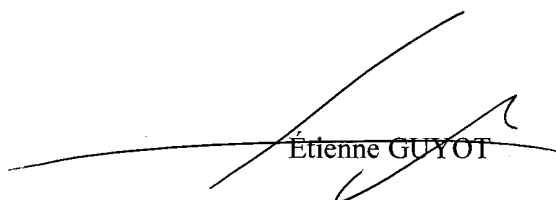
ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est désigné pour procéder à l'installation de la chambre régionale d'agriculture le 15 mars 2019, en lieu et place du préfet de la région Occitanie.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

12 MARS 2019



Étienne GUYOT